Quatre-vingt-onzième année. — N° 104. Le Numéro : 20 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 4787).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant mise en position de mission (gouverneurs) (p. 4787).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-595 du 28 avril 1959 portant règlement d'administration publique modifiant le décret du 12 mai 1935 pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce (p. 4787).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours ouvert pour le recrutement des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 4788).

Arrêté portant mise en disponibilité (officiers publics et ministériels) (p. 4788).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 avril 1959 portant modification du tracé du polygone d'isolement de la poudrerie nationale du Ripault (Indre-et-Loire) (p. 4789).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 4789).

Arrêté du 25 avril 1959 portant délégation de signature (p. 4789).

Tableaux d'avancement et de classement et *arrêtés* et *décisions* portant nominations et intégrations :

Administration centrale (terre) (p. 4789).

Constructions et armes navales (p. 4789).

Service des poudres (p. 4790).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 4790).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-596 du 28 avril 1959 relatif à la procédure de remise gracieuse des débets constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraites ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p. 4790).

Arrêté nommant un membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis (p. 4790).

Arrêtés portant promotion, affectation et mise en disponibilité :

Inspection générale des finances (p. 4790).

Inspection générale de l'économie nationale (p. 4791).

Expansion économique à l'étranger (p. 4791).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 28 avril 1959 portant nomination et admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur) (p. 4791).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 avril 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de rétablissement de la plate-forme de la route nationale n° 91 en aval des Fréaux, sur le territoire de la commune de la Grave (Hautes-Alpes) (p. 4792).

Arrêté du 22 avril 1959 autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'équipement du port de Saint-Malo-Saint-Servan (p. 4792).

Arrêté du 22 avril 1959 autorisant la chambre de commerce de Marseille à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Ciotat (p. 4792).

(1 f.)

Arrêté du 27 avril 1959 autorisant l'ouverture d'un concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'un ingénieur géographe, d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat et d'un artiste cartographe ordinaire (p. 4793).

Arrêté portant nomination des membres de la commission des comptes des transports de la nation (p. 4793).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisation, reclassement, attribution de bonifications d'ancienneté et révocation (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 4793).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 avril 1959 autorisant la prolongation du délai de remboursement d'un emprunt contracté par la chambre de commerce du Havre en vue du financement des travaux de construction du pont de Tancarville (p. 4794).

Arrêtés des 24 et 25 avril 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4794).

Arrêté du 27 avril 1959 modifiant les modalités d'application du contrôle des compteurs de gaz (p. 4794).

Arrêté du 27 avril 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 4794).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole (p. 4795).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (régisseurs d'avances et service des mines) (p. 4795).

Décision du 25 avril 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines (p. 4795).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 18 avril 1959 fixant les matières sur lesquelles portent les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au concours d'accès aux emplois d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural (p. 4795).

Arrêtés portant nomination des membres de diverses commissions régionales agricoles (p. 4795).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 4796).

Arrêté portant nomination et affectation (services agricoles) (p. 4796).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 22 avril 1959 fixant pour l'année 1959 les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation de vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisation pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1959 (p. 4797).

Arrêté du 22 avril 1959 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant pour les années 1957 et 1958 le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation de vieillesse à divers frais de gestion administrative (p. 4797).

Arrêté du 24 avril 1959 autorisant le fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 4797).

Arrêtés du 27 avril 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4797).

Arrêté du 29 avril 1959 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles (p. 4798).

Arrêté du 29 avril 1959 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (p. 4799).

Arrêté du 29 avril 1959 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges (p. 4799).

Arrêté du 29 avril 1959 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 4800).

Arrêté portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Gard (rectificatif) (p. 4801).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 23 avril 1959 complétant les arrêtés des 27 août 1957 et 8 mars 1958 concernant la composition et le mode de désignation des membres des jurys des concours médicaux hospitaliers (p. 4801).

Arrêté du 30 avril 1959 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires (p. 4801).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 4801).

Emplois réservés: Nominations (p. 4801).

Jugements préparatoires d'absence (p. 4802).

Jugements définitifs d'absence (p. 4803).

Successions en déshérence (p. 4803).

Successions vacantes en Algérie (p. 4806).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modifications aux listes des membres des groupes et des formations administratives. — Réunions de commissions (p. 4807).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modification aux listes des membres des groupes politiques (p. 4808).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4808).

Ministères d'Etat.

Avis de vacance d'emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique (p. 4809).

Ministère des armées.

Avis relatif à la visite médicale préliminaire et aux épreuves écrites des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1959 (p. 4809).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (p. 4810).

Avis relatif au tirage des obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement (p. 4810).

Avis relatif au tirage de la 17e tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4810).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4810).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 4811).

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 4811).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse) (p. 4812).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne) (p. 4812).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Brive (Corrèze) (p. 4812).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais) (p. 4812).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord) (p. 4812).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium des Tilleroyes (Doubs) (p. 4812).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Aveyron (p. 4812).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (31 janvier 1959) (p. 4813).

Annonces (p. 4814).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre cite à l'ordre de la Nation:

M. André Salles, inspecteur de la sûreté nationale à Constantine. Jeune fonctionnaire d'une haute conscience professionnelle et morale. A fait montre en toutes circonstances d'un sens élevé du devoir. N'a cessé de se distinguer par son action énergique et courageuse dans la lutte contre la rébellion. A été lâchement assassiné par les terroristes le 13 février 1959.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Gouverneurs.

Par arrêté en date du 22 avril 1959, M. Guy Nairay, gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, directeur du cabinet de M. Houphouet-Boigny, ministre d'Etat, est placé dans la position de mission à Abidjan du 12 mars 1959 au 6 avril 1959 pour accompagner le ministre d'Etat.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-595 du 28 avril 1959 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret du 12 mai 1935 pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, ensemble les lois des 1er avril 1909, 31 juillet 1913, 22 mars 1924, 29 avril 1926, 11 mars 1949 et 14 avril 1952 qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 12 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation métropolitaine sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies;

Vu le décret du 12 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

Vu la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un institut national de la propriété industrielle, ensemble la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 54-561 du 28 mai 1954 rendant applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer où elles n'avaient pas été étendues les dispositions de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, telles que modifiées par les lois postérieures, et portant extension dans les autres territoires des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 11 mars 1949, modifiées par celles de l'article 54 de la loi de finances du 14 avril 1952, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 12 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est modifié comme suit.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans le mois de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur ainsi qu'à sa succession bénéficiaire ».

Art. 3. — Les quatre premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés par les alinéas suivants:

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions relatives à l'apport en société des fonds de commerce édictées par l'article 7 ci-dessous, toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie même sous condition et sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans le mois de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales du ressort du tribunal de commerce où le fonds est exploité ou, à défaut, dans un journal d'annonces légales du territoire. En ce qui concerne les fonds forains, le lieu d'exploitation est celui où le vendeur est inscrit au registre du commerce.

« La publication de l'extrait ou de l'avis, faite en exécution du précédent alinéa, devra être, à peine de nullité, précédée soit de l'enregistrement de l'acte contenant mutation, soit, à défaut d'acte, de la déclaration détaillée et estimative faite au bureau du receveur de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce. Cet extrait devra, sous la même sanction, rapporter les date, volume et numéro de la perception ou, en cas de simple déclaration, la date et le numéro du récépissé de cette déclaration et, dans les deux hypothèses, l'indication du bureau où ont eu lieu ces opérations. Il énoncera, en outre, la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du tribunal.

« La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

« Dans le mois de la première insertion, le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances fera connaître l'opération effectuée, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur, la nature et le siège du fonds, le prix stipulé, y compris les charges, ou l'évaluation ayant servi de base à la perception des droits d'enregistrement, le domicile élu pour les oppositions, le nom du journal local et la date de publication dans ce journal.

« Dans les dix jours suivant la dernière en date de ces publications, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte judiciaire, opposition au payement du prix. L'opposition, à peine de nullité, énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et ce, nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transfert amiable ou judiciaire du prix ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 4. — Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées en Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans la France continentale, en Corse, dans les départements d'outre-mer, dans les départements algériens et dans les territoires d'outre-mer, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai, qui est alors d'un mois en Nouvelle-Calédonie, sera de trois mois dans les autres cas ».

Art. 5. — L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Tout apport de fonds de commerce fait à une société en constitution ou déjà existante doit être porté à la connaissance des tiers par voie d'insertion dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 ci-dessus dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Toutefois, si par suite de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur relatives à la publication des actes de société les indications prévues par ces articles figurent déjà dans le numéro du journal d'annonces légales où les insertions doivent être effectuées, il pourra être procédé par simple référence à cette publication.

« Dans ces insertions, l'élection de domicile sera remplacée par l'indication du greffe du tribunal de commerce où les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance.

« Dans le mois de la dernière publication, tout créancier non inscrit de l'associé apporteur fera connaître au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Le greffier lui délivrera un récépissé de sa déclaration.

« A défaut par les associés ou l'un d'eux de former dans la quinzaine suivante une demande en annulation de la société ou de l'apport ou, si l'annulation n'en est pas prononcée, la société est tenue, solidairement avec le débiteur principal, au payement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié ».

Art. 6. — Le délai de quinzaine prévu à l'article 11 pour l'inscription du privilège résultant du contrat de nantissement est porté à un mois.

Art. 7. — L'article 15 est complété comme suit:

« Le jugement ordonnant la vente sera inscrit, à la requête de la partie la plus diligente, au greffe du tribunal de commerce de la situation du fonds, sur le registre des inscriptions.

« Tout nantissement qui serait inscrit postérieurement à cette inscription et dont l'acte constitutif n'aurait pas acquis date certaine avant la date d'inscription du jugement ordonnant la vente serait présumé d'une façon irréfragable fait en fraude des droits des créanciers et, comme tel, nul de plein droit ».

Art. 8. — L'article 16 est complété comme suit:

« Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 15 sont applicables au cas où la demande de mise en vente du fonds est introduite par le vendeur privilégié ou le créancier gagiste inscrit sur le fonds ».

Art. 9. — Le paragraphe 5° de l'article 24 est complété par les deux alinéas suivants:

« L'omission dans les bordereaux d'une ou plusieurs énonciations prescrites par le présent article n'entraînera la nullité de l'inscription que lorsqu'il en résultera un préjudice au détriment des tiers.

« La nullité ne pourra être demandée que par ceux auxquels l'omission ou l'irrégularité portera préjudice, et les tribunaux pourront, selon la nature et l'étendue du préjudice, annuler l'inscription ou en réduire l'effet ».

Art. 10. — Le membre de phrase: « ... et par l'intermédiaire du ministre des colonies » figurant au premier alinéa de l'article 41 est supprimé.

Art. 11. — La section III du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes:

SECTION III. — *Emoluments et droits.*

§ 1er. — Fixation des émoluments des greffiers.

« *Art.* 49. — La rémunération due aux greffiers pour l'accomplissement des formalités prévues par le présent décret sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 40, 36°, du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil du Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

« Les greffiers ne pourront se prévaloir d'aucune autre rémunération que celle prévue à l'alinéa précédent.

§ 2. — Fixation des droits dus pour le service de l'institut national de la propriété industrielle.

« *Art.* 50. — Les formalités d'enregistrement, d'inscription ou de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou certificat qu'il n'en existe aucune concernant les fonds de commerce visés à l'article 24 du présent décret donnent lieu à la perception, au profit de l'institut national de la propriété industrielle, de taxes dont le montant et les modalités d'application sont déterminées dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi du 24 mai 1951, par arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

« *Art.* 51. — Le montant de ces diverses taxes est versé à l'agent comptable de l'institut national de la propriété industrielle, sur production des certificats d'inscription prévue à l'article 24 du présent décret, dans les délais fixés par les arrêtés mentionnés à l'article 50 ci-dessus ».

Art. 12. — La section IV du chapitre IV est remplacée par les dispositions suivantes:

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

« *Art.* 52. — Les droits et taxes à percevoir à l'occasion des formalités relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce ainsi que les exemptions auxquelles ces formalités pourront donner lieu, sont déterminés dans les formes et conditions fixées par la réglementation relative aux pouvoirs de l'Assemblée territoriale en matière fiscale.

« *Art.* 53 (sans changement).

« *Art.* 54 (sans changement) ».

Art. 13. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 3 et 5 du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Vu les arrêtés des 25 et 31 mars 1951 ouvrant le 3 juin 1959 une session du concours prévu à l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 susvisé,

Arrête:

Article unique. — Sont autorisés à subir les épreuves du concours ouvert le 3 juin 1959, en application de l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée et du décret du 8 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des notaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

MM. Heitz (Gérard), Krantz (Pierre), Turnani (Jean), Wilhelm (Jean-Marie).

Fait à Paris, le 25 avril 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
JACQUES SIMÉON.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Pagès (Léon), huissier de justice à Colomb-Béchar, est mis en disponibilité pour raison de santé.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 avril 1959 portant modification du tracé du polygone d'isolement de la poudrerie nationale du Ripault (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 28 avril 1959, l'ensemble des terrains délimité par un liséré vert sur le plan annexé au présent décret est exclu du polygone d'isolement de la poudrerie nationale du Ripault (Indre-et-Loire), dont les autres limites demeurent inchangées.

La liste des propriétaires des terrains privés compris dans cet ensemble est également annexée au présent décret.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1959:

Page 4297, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Thomas (Luc), maître navigateur aérien, mle 14379-T-151 », lire: « Thomas (Luc), maître navigateur aérien, mle 14379-T-51 ».

Page 4298, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Gineste (Etienne), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6102-T-48 », lire: « Gineste (Etienne), second maître radiotélégraphiste volant, mle 6402-T-49 »; 27e ligne, au lieu de: « Guiho (Joseph) », lire: « Guiho (Joseph) ».

Page 4300, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Douarin (Antoine) », lire: « Le Douarin (Antoine) ».

Page 4301, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Dam Van Hoy, second maître d'hôtel », lire: « Dam Van Hoy, second maître maître d'hôtel ».

Page 4303, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Lcocq (André) », lire: « Lecocq (André) »; 23e ligne, au lieu de: « Palud (Jean), quartier-maître mécanicien de D. P. », lire: « Palud (Jean), quartier-maître de manœuvre de D. P. ».

Page 4304, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « Le Régarat (André) », lire: « Le Hégarat (André) ».

Délégation de signature.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 23 février 1952 portant désignation d'un ordonnateur secondaire au titre du budget de la défense nationale et du compte « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1953 autorisant un ordonnateur secondaire à déléguer sa signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef de la mission française de liaison au Maroc est autorisé, sous sa responsabilité, à se faire suppléer dans ses fonctions d'ordonnateur secondaire:

1° Par le chef adjoint de la mission et, concurremment, par le chef de la division des affaires économiques et financières pour la signature de tous documents et pièces justificatives concernant la liquidation et le mandatement des frais administratifs des organismes de liaison au Maroc imputables au chapitre 37-93: « Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire », du budget des armées (section commune);

2° Par le chef adjoint de la mission et, concurremment, par le chef de la division des affaires économiques et financières pour la signature de tous documents et pièces justificatives concernant la liquidation et le mandatement des dépenses du compte spécial du Trésor: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », ainsi que des titres de recette émis au titre du compte spécial du Trésor: « Contribution des nations signataires du pacte Atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire », pour le montant des versements effectués par les autorités américaines en remboursement des dépenses payées pour leur compte par imputation sur le compte spécial: « Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire »;

3° En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la division des affaires économiques et financières, par le chef du bureau financier de la mission pour la signature de tous documents et pièces visés au paragraphe 2°.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du trésorier général du Maroc par le chef de la mission française de liaison au Maroc.

Art. 2. — L'arrêté du 12 novembre 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le chef de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
ROBERT VÉROS.

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des armées (terre) dont les noms suivent sont, compte tenu de leur situation administrative au 30 juin 1958, intégrés dans le corps des conservateurs d'archives et titularisés, à compter du 1er juillet 1958, dans les conditions ci-après:

Conservateur en chef, 3e échelon
(avec une ancienneté du 1er octobre 1956).

M. Fabre (Marc), conservateur d'archives.

Conservateur de 2e classe, 6e échelon
(avec une ancienneté du 16 novembre 1956).

Mlle Lenoir (Madeleine), bibliothécaire archiviste, 4e échelon.

Conservateur de 2e classe, 4e échelon.

M. Devos (Jean), bibliothécaire archiviste adjoint, 5e échelon.

M. Fabre est élevé au 4e échelon de son nouveau grade à compter du 1er octobre 1958.

Constructions et armes navales.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1959 POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR DES DIRECTIONS DE TRAVAUX DE 2e CLASSE DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 11 avril 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications et les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales dont les noms suivent:

I. — *Au choix.*

MM.

Péran (Fernand-Alain-Louis), technicien chef de travaux, 2e échelon.
Vassas (Raymond-Alix-Fortuné), technicien chef de travaux, 2e échelon.
Coeffic (Eugène-Pierre), technicien chef de travaux, 1er échelon.
Gauthier (Robert-Donatien-Valentin), technicien chef de travaux, 1er échelon.
Hulin (Gaston-Yves), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.
Fortain (Raoul-Eugène), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon.

II. — *D'office.*

MM.

Abgrall (Fernand-Louis-Marie), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Béchet (Pierre), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Carré (Gérard-Marie-Joseph), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Fieschi (Denis-Francis), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Ruz (Jean-Pierre-René), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Barlet (Louis-Marcel-Elie), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Dupont (Claude-Marcel-Laurent), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Vastel (Daniel-Auguste-Arsène), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Roche (Louis-Jean-Marius), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Caradec (Jacques), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Motreff (Henri-Jean), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Guyot (Jean-Joseph-Louis), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.

Paolantonacci (Charles-Maxime), technicien d'études et de fabrications, 3e échelon.
Bihan (Louis-Guillaume-Lucien), technicien d'études et de fabrications, 3e échelon.
Barbarin (Jean-François), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Giannoni (Jean-Marius), technicien d'études et de fabrications, 3e échelon.
Charrier (Paul-Jean-Raymond), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Bunino (Georges-Marcel), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Barès (Paul-Pierre-Charles), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Dumas (André-Jules), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon.
Goueslain (Charles-Victor-Julien-Auguste), technicien d'études et de fabrications, 2e échelon.
Pinçon (Jean-Louis), technicien d'études et de fabrications, 3e échelon.

Service des poudres.

TABLEAU DE CLASSEMENT
POUR L'EMPLOI D'AGENT DE POUDRERIE DE 3e CLASSE (ACTIVE)

Par décision ministérielle en date du 20 avril 1959, le tableau de classement pour l'emploi d'agent de poudrerie de 3e classe, établi à la suite du concours ouvert le 2 février 1959, est fixé ainsi qu'il suit:

1 MM. Royer (Gontran), poudrerie nationale d'Angoulême.
2 Denis (Marcel), poudrerie nationale de Vonges.
3 Hylinski (Robert), poudrerie nationale de Saint-Médard.
4 Aynié (Gilbert), poudrerie nationale de Vonges.
5 Soulat (Jean), centre d'études du Bouchet.
6 Maurice (André), poudrerie nationale de Vonges.
7 Le Béon (Henri), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
8 Leclère (Louis), centre d'études du Bouchet.
9 Vincent (André), poudrerie nationale d'Angoulême.
10 Sastre (Gabriel), poudrerie nationale de Sorgues.
11 Bothorel (Théophile), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
12 Rolland (Paul), poudrerie nationale de Bergerac.
13 Le Poitvin (Jean), poudrerie nationale de Sevran-Livry.
14 Humblot (Louis), poudrerie nationale de Sorgues.
15 Fedoroff (Serge), poudrerie nationale de Toulouse.
16 Perin (Roger), poudrerie nationale de Sorgues.
17 Le Goff (Georges), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.
18 Michot (Francis), poudrerie nationale de Saint-Chamas.
19 Vernier (Jean), poudrerie nationale de Vonges.
20 Rondet (Marcel), poudrerie nationale d'Angoulême.
21 Bonnin (René), poudrerie nationale d'Angoulême.
22 Brouillet (Emile), poudrerie nationale d'Angoulême.
23 Granget (Jean), atelier de chargement de Pont-de-Claix.

NOMINATIONS

Par décision ministérielle en date du 20 avril 1959, sont nommés au grade d'agent de poudrerie de 3e classe (active) les ouvriers des établissements des poudres dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er avril 1959.)

1 MM. Royer (Gontran), poudrerie nationale d'Angoulême.
2 Denis (Marcel), poudrerie nationale de Vonges.
3 Hylinski (Robert), poudrerie nationale de Saint-Médard.
4 Aynié (Gilbert), poudrerie nationale de Vonges.
5 Soulat (Jean), du centre d'études du Bouchet.
6 Maurice (André), poudrerie nationale de Vonges.

(Pour prendre rang du 1er mai 1959.)

7 M. Le Béon (Henri), poudrerie nationale de Pont-de-Buis.

(Pour prendre rang du 1er juin 1959.)

8 M. Leclère (Louis), centre d'études du Bouchet.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 4 avril 1959, les dispositions de l'arrêté du 13 avril 1954 modifié sont abrogées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne le fonctionnaire de la direction du génie dont le nom suit, son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissant comme suit:

Au 7e échelon.

M. Zumsteeg (Marcel), 6e région militaire: 5 ans 10 mois 6 jours, dont 3 ans 9 mois 17 jours de services militaires et assimilés.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-596 du 28 avril 1959 relatif à la procédure de remise gracieuse des débets constatés envers le Trésor au titre des pensions et de leurs accessoires concédés en application du code des pensions civiles et militaires de retraites ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'article 13 de la loi du 29 juin 1852, modifié par la loi du 12 décembre 1940;
Vu l'article 82 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 53-79 du 7 février 1953);
Vu le décret n° 50-1049 du 25 août 1950, modifié par le décret n° 52-347 du 27 mars 1952;
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852 modifié par la loi du 12 décembre 1940, les remises à titre gracieux de débets constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions et à leurs accessoires de toute nature concédés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux avances provisoires et aux allocations provisoires d'attente attribuées avant concession de ces pensions et accessoires ainsi qu'à des indemnités de soins aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, peuvent être accordées par décision administrative lorsque ces débets n'excèdent pas la somme de 500.000 F.

Art. 2. — Les demandes de remise à titre gracieux des débets visés à l'article 1er, formulées sur papier libre, sont adressées au comptable supérieur du Trésor assignataire des émoluments qu'elles concernent. Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu à ce comptable lorsque le débet n'excède pas la somme de 250.000 F et au ministre des finances si le débet excède cette somme.

Lorsque le comptable est compétent pour statuer sur la remise d'un débet en application de l'alinéa précédent, il est également compétent pour statuer sur la remise gracieuse du coût des actes des poursuites qu'il a exercées par délégation du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 3. — Les décisions prises par les comptables supérieurs du Trésor assignataires des pensions sont susceptibles de recours devant le ministre des finances.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux débets constatés au titre des soldes de réserve des officiers généraux visés à l'article L. 68 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui abroge le décret n° 50-1049 du 25 août 1950 modifié.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis.

Par arrêté en date du 28 avril 1959, M. Derenty, inspecteur principal du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, directeur de l'office des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, est nommé membre du conseil de la monnaie de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Tavernier.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 4 mai 1959, M. Larrera de Morel (Bertrand), inspecteur adjoint des finances, a été nommé inspecteur des finances de 3e classe à compter du 1er avril 1958.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Ivan Labry, inspecteur général de l'économie nationale, est, sur sa demande, placé en disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1959, en application de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, M. Carron de La Carrière (Guy), attaché commercial, est affecté à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 28 avril 1959 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 avril 1959, le titre de professeur sans chaire est conféré, à partir du 1er janvier 1959, aux maîtres de conférences, agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés des universités des départements ci-dessous désignés:

Facultés de droit et des sciences économiques.

MM.
Morel, à Aix.
Guiho, à Alger.
Capet, à Lille.
Dupeyroux (Olivier), à Toulouse.

Facultés des sciences.

MM.
Acher, à Marseille.
Gouvernet, à Marseille.
Kastler (Daniel), à Marseille.
Nahon, à Aix.
Savidan, à Aix.
Gourinard, à Alger.
Fraissé, à Alger.
Mlle Gaultier du Marache, à Besançon.
Chaléat, à Besançon.
Vebersfeld, à Besançon.
Bordes, à Bordeaux.
Creach, à Bordeaux.
Hoarau, à Bordeaux.
Lafargue, à Bordeaux
Pariaud, à Clermont-Ferrand.
Tirouflet, à Dijon.
Moussiegt, à Grenoble.
Michel (Robert), à Grenoble.
Delattre, à Lille.
Martinot-Lagarde, à Lille.
Mesnard, à Lyon.
Dessaux, à Lyon.
Moreau, à Montpellier.
Silber (P.), à Montpellier.
Lazard, à Poitiers.
Manson, à Poitiers.
Hagenmuller, à Rennes.
Grillot, à Rennes.
Vigneron, à Rennes.
Levi-Claude, à Strasbourg.
Stéphan, à Strasbourg.
Malgrange, à Strasbourg.
Girebent, à Toulouse.
Voigt, à Toulouse.
Serlaty, à Toulouse.
Gardy, à Toulouse.
Laudet, à Toulouse.
Farran, à Toulouse.

Facultés des lettres et sciences humaines.

MM.
Golvin, à Alger.
Yacono, à Alger.
Levêque, à Besançon.
Bluche, à Besançon.
Pelletier, à Besançon.
Marache, à Bordeaux.
Etienne, à Bordeaux.
Estienne, à Clermont-Ferrand.
Grivelet, à Dijon.
Mme Parain-Vial, à Dijon.
Dessenne, à Grenoble.
Martin, à Grenoble.
Trenard, à Lille.
Roussel, à Lille.
Cantel, à Poitiers.
Mme Delhomme, à Poitiers.
Pignon, à Poitiers.
Simondon, à Poitiers.
Maître, à Rennes.
Mme Jones-Davies, à Rennes.
Anzieu, à Strasbourg.
Decaudin, à Toulouse.
Roche, à Toulouse.

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Section Médecine.

MM.
Jacquemin, à Alger.
Faure, à Bordeaux.
Rigaud, à Bordeaux.
Vanlerenberghe, à Lille.
Clay, à Lille.
Cier, à Lyon.
Bertoye, à Lyon.
Chalonnet, à Lyon.
Balmes, à Montpellier.
Latour, à Montpellier.
Romieux, à Montpellier.
Rohmer, à Strasbourg.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Section Pharmacie.

M. Dorche, à Lyon.

Par décret en date du 28 avril 1959, le titre de professeur sans chaire est conféré, à compter du 1er janvier 1959, aux maîtres de conférences, agrégés et maîtres de conférences agrégés des facultés de l'université de Paris ci-dessous désignés:

Faculté des sciences.

MM. Allard, Bricard, Julia (Marc), Magat, Friedel, Mlle Quintin, MM. Lender, Berthelot, Mme Albe-Fessard.

Ecole des sciences de Reims.

Mlle Gontcharoff, M. David (Marcel), Mlle Cordier, Mme Foures-Bruhat.

Faculté des lettres et sciences humaines.

M. Margueron.

Faculté de médecine.

MM. Gougerot, Tuchmann.

Décrets du 28 avril 1959 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 28 avril 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine de l'université de Paris et titularisés, à cette date, dans le grade correspondant:

Chaire d'histoire de la médecine (dernier titulaire: M. Soulié, transféré): M. de Sèze, agrégé libre.

Chaire de pathologie médicale (dernier titulaire: M. Decourt, transféré): M. Milliez, agrégé libre.

Par décret en date du 28 avril 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Médecine) des universités des départements:

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

Chaire de clinique médicale. M. Croizat, professeur.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille.

Chaire de clinique de chirurgie thoracique: M. Dor, professeur.

Par décret en date du 28 avril 1959:

Sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés des sciences des universités des départements:

Université de Dijon.

Chaire de chimie: M. Tirouflet, maître de conférences.

Université de Nancy.

Chaire de méthodes mathématiques de la physique: M. Lions, maître de conférences.

Université de Grenoble.

Chaire d'électrochimie et électrométallurgie: M. Dodero, professeur titulaire à titre personnel.

Université de Lyon.

Chaire de microbiologie et mycologie: M. Kuhner, professeur titulaire à titre personnel.

MM. Tirouflet et Lions sont titularisés, à compter de la même date, dans le grade des professeurs des universités des départements.

Par décret en date du 28 avril 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires ci-dessous désignées des facultés de droit et des sciences économiques des universités des départements et titularisés, à cette date, dans le grade correspondant:

Université de Strasbourg.

Chaire de procédure civile et voies d'exécution (dernier titulaire: M. Perrot): Mme Sinay.

Université de Nancy.

Chaire d'histoire du droit (dernier titulaire: M. Imbert): M. Tallon.

Université de Grenoble.

Chaire de procédure civile et voies d'exécution (dernier titulaire: M. Lavau): M. Page.

Par décret en date du 28 avril 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des écoles de médecine et de pharmacie des universités des départements et titularisés, à cette date, dans le grade correspondant:

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Chaire de clinique chirurgicale des maladies cardiaques: M. Dubourg, docteur en médecine.

Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse.

Chaire d'anatomie appliquée: M. Poulhes, maître de conférences, agrégé stagiaire.

Chaire de physico-chimie: M. Auvergnat, maître de conférences, agrégé stagiaire.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Reims de l'université de Paris.

Chaire de pathologie médicale: M. Ville, agrégé.

Chaire de pathologie chirurgicale: M. Bastien, agrégé.

Par décret en date du 28 avril 1959, M. Chavanne, professeur dans la chaire de droit musulman à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger, est nommé, à compter du 1er mars 1959, professeur dans la chaire de droit civil de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Roubier).

Par décret en date du 28 avril 1959, M. Dufour, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er mars 1959, professeur dans la chaire de sciences économiques de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar (emploi créé).

Par décret en date du 28 avril 1959, M. Lederer, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er mars 1959, dans la chaire de chimie biologique de ladite faculté (dernier titulaire: M. Fromageot).

Par décret en date du 28 avril 1959, sont nommés, à compter du 1er mars 1959, professeurs dans les chaires ci-dessous désignées des écoles nationales de médecine et de pharmacie des universités des départements et titularisés, à cette date, dans le grade correspondant:

Angers. — Chaire de pathologie chirurgicale: M. Martin, professeur chargé de cours à titre permanent.

Besançon. — Chaire de clinique médicale: M. Roland, professeur chargé de cours à titre permanent.

Dijon. — Chaire de clinique obstétricale: M. Baron, professeur chargé de cours à titre permanent.

Décrets du 28 avril 1959 admettant des professeurs à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret en date du 28 avril 1959, M. Simon, professeur à la faculté des sciences de l'université de Dijon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1959.

Par décret en date du 28 avril 1959, M. Diacono, professeur à la faculté de médecine de l'université de Montpellier, détaché, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 février 1959.

M. Diacono est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1959 inclus.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Déclaration d'utilité publique des travaux de rétablissement de la plate-forme de la R. N. n° 91 en aval des Fréaux, sur le territoire de la commune de la Grave (Hautes-Alpes).

Par arrêté du 21 avril 1959, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rétablissement de la plate-forme de la route nationale n° 91, au P. K. 5,400, en aval des Fréaux, sur le territoire de la commune de la Grave (Hautes-Alpes), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Malo de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux d'équipement du port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes;

Vu le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu l'arrêté interministériel du 6 juin 1956, modifié par l'arrêté interministériel du 30 juillet 1958, qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan, au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo;

Vu la décision ministérielle du 6 avril 1959 qui a affecté le produit de ces péages aux dépenses d'établissement, d'amélioration et d'extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 21 mai 1957, modifié par l'arrêté interministériel du 11 septembre 1958;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Saint-Malo suivant délibération du 16 janvier 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Malo est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement partiel (50 p. 100, soit 8 millions de francs) de l'acquisition d'une grue mobile sur pneumatique, approuvée par décision ministérielle du 8 août 1958 et évaluée, au total, à 16 millions de francs.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Malo-Saint-Servan, au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Autorisation à la chambre de commerce de Marseille de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de la Ciotat.

Le ministre des travaux publics et des transports, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1958 qui a fixé en dernier lieu le taux du péage perçu, au profit de la chambre de commerce de Marseille, sur les navires en stationnement au port de la Ciotat et a affecté le produit de ce péage aux travaux de construction, dans ce port, d'un nouveau bassin maritime, approuvés par décision ministérielle du 20 février 1958;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce de Marseille suivant délibération du 9 mai 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le payement de sa participation, évaluée à 450 millions de francs, aux travaux de construction d'un nouveau bassin maritime au port de la Ciotat, approuvés par décision ministérielle du 20 février 1958.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de la Ciotat, au profit de la chambre de commerce de Marseille.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE LACARRIÈRE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE CECCALDI.

Ouverture d'un concours et d'examens professionnels pour le recrutement d'un ingénieur géographe, d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat et d'un artiste cartographe ordinaire.

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 avril 1911 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours professionnel sera ouvert en 1959, à l'institut géographique national, aux ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat pour le recrutement d'un ingénieur géographe.

Art. 2. — Un examen professionnel réservé aux adjoints techniques de l'institut géographique national aura lieu en 1959 pour le recrutement d'un ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat.

Art. 3. — Un examen professionnel réservé aux adjoints techniques de l'institut géographique national aura lieu en 1959 pour le recrutement d'un artiste cartographe ordinaire.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Commission des comptes des transports de la nation.

Par arrêté du 21 avril 1959, sont nommés membres de la commission des comptes des transports de la nation:

MM. Thomas-Collignon, chef du service des chemins de fer;
Artaud-Macari, chef du service des transports routiers;
Coquand, ingénieur en chef des ponts et chaussées,

en remplacement de MM. Pialoux, Laure et Mafart.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, M. Pommares (Maurice), ingénieur des travaux de la navigation aérienne (exploitation), est révoqué sans suspension de ses droits à pension.

Par arrêté en date du 11 avril 1959:

Sont nommés à l'emploi d'adjoint technique de la météorologie, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

A compter du 11 juin 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 11 juin 1957, compte tenu d'un an de stage: M. Beau (René).

A compter du 16 juillet 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 16 juillet 1957, compte tenu d'un an de stage: M. Guillard (Louis).

A compter du 18 juillet 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 18 juillet 1957, compte tenu d'un an de stage: M. Fournie (André).

A compter du 1er octobre 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 1er octobre 1957, compte tenu d'un an de stage: MM. Auberger (Gérard), Averty (Jean-Claude), Barrot (Claude), Berthelot (Gérard), Berthon (Daniel), Blank (Alfred), Delalande (René), Lelpech (Antonin), Donnart (Lucien), Ducoulombier (Henri), Durou (Roland), Dutartre (Francis), Fayolle (André), Finot (Jean), Foret (Michel), Guillerand (Claude), Hébert (Albert), Juniet (Yves), Larroucau (Guy), Lelu (Michel), Lovat (Marc), Redeuilh (Jean), Viguier (Alain), Walker (Claude), Zeiler (Bernard).

A compter du 11 octobre 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 11 octobre 1957, compte tenu d'un an de stage: M. Mifsud (Claude).

A compter du 14 octobre 1958, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 14 octobre 1957, compte tenu d'un an de stage: M. Beaunier (Jacques).

A compter du 14 octobre 1958, date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un ans, effet pécuniaire à cette date, ancienneté reportée au 14 octobre 1957, compte tenu d'un an de stage: M. Sautier (Jean-Claude).

Les bonifications d'ancienneté pour services militaires utilisables pour l'avancement ultérieur des fonctionnaires désignés ci-après sont fixées ainsi qu'il suit:

MM. Beau (René), 5 ans 10 mois 8 jours.
Guillard (Louis), 3 ans 4 mois 23 jours.
Fournie (André), 2 ans 2 mois 13 jours.
Auberger (Gérard), 1 an 11 mois 16 jours.
Barrot (Claude), 2 ans 3 mois.
Blank (Alfred), 1 an 6 mois 28 jours.
Delalande (René), 1 an 5 mois 20 jours.
Ducoulombier (Henri), 1 an 5 mois 22 jours.
Durou (Roland), 1 an 6 mois.
Finot (Jean), 1 an 10 mois 12 jours.
Hébert (Albert), 5 ans 5 mois 29 jours.
Labroucau (Guy), 2 ans 16 jours.
Redeuilh (Jean), 2 ans 1 mois 7 jours.
Beaunier (Jacques), 2 ans 4 mois 11 jours.

Une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours utilisable pour l'avancement est attribuée à M. Guillard (Louis), au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Par arrêté en date du 21 avril 1959, en exécution du tableau d'avancement fixé pour la période comprise entre le 1er juillet 1958 et le 30 juin 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes, grades et dates ci-après:

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.

De 3e classe.

A dater du 13 avril 1959: M. Litaud (Raymond), compte tenu de 1 an 5 mois 20 jours de services militaires; services militaires épuisés.

De 2e classe.

A dater du 28 avril 1959: M. Valette (Fernand).
A dater du 14 mai 1959: M. Fougerouze (Joseph).
A dater du 30 juin 1959: M. Madec (Hervé).

De 1re classe.

A dater du 9 avril 1959: M. Cazalens (Raymond).
A dater du 20 mai 1959: M. Boyer (Fernand).
A dater du 30 mai 1959: M. Serandour (Basile).
A dater du 7 juin 1959: M. Fugier (Paul).
A dater du 30 juin 1959: M. Berneau (Maurice).

AVANCEMENT DE GRADE

Ingénieurs des travaux météorologiques.

De 4e classe.

A dater du 4 avril 1959: M. Cherbonnier (Jacques).
A dater du 4 mai 1959: MM. Inchauspe (Jean), Maille (Pierre).
A dater du 20 juin 1959: M. Chiari (Jean).
A dater du 30 juin 1959: MM. Medori (François), Vandestoke (Jean).

AVANCEMENT DE CLASSE

Ingénieurs des travaux météorologiques.

De 3e classe.

A dater du 14 avril 1959: M. Mabille (René).
A dater du 1er juin 1959: MM. Verdun (André), Alouis (Roger).
A dater du 9 juin 1959: M. Paranthoen (Louis).

De 2e classe.

A dater du 30 avril 1959: M. Langlet (Francis).
A dater du 9 mai 1959: M. Fort (Emile).
A dater du 23 mai 1959: M. Antelme (René).
A dater du 30 mai 1959: Mme Vieu (Camille).
A dater du 10 juin 1959: M. Damour (Antoine).
A dater du 11 juin 1959: M. Brichet (Alfred).
A dater du 16 juin 1959: M. Klos (Edouard).

De 1re classe.

A dater du 5 avril 1959: M. Farenc (Pierre).
A dater du 23 avril 1959: M. Viguier (Robert).
A dater du 5 mai 1959: M. Bony (Jules); M. Sorreau (Constant).
A dater du 8 juin 1959: M. Vernus (Robert).
A dater du 24 juin 1959: M. Berenger (Maurice).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 avril 1959, MM. Klioua Almane et Fardeheb Ahmed Riza sont nommés adjoints techniques des ponts et chaussées, titularisés et reclassés dans ce grade, en application des décrets n° 56-273 du 17 mars 1956 et n° 58-531 du 13 juin 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 avril 1959 autorisant la prolongation du délai de remboursement d'un emprunt contracté par la chambre de commerce du Havre en vue du financement des travaux de construction du pont de Tancarville.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 23 juillet 1955 qui autorise la chambre de commerce du Havre à emprunter une somme de 4.100 millions de francs en vue du financement des travaux de construction du pont de Tancarville;

Vu l'accord du directeur général de la caisse des dépôts et consignations en date du 3 avril 1959;

Vu la délibération de la chambre de commerce du Havre en date du 4 avril 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prorogation d'une durée de dix ans du délai d'amortissement de la tranche d'emprunt de 2.707.750.117 F contractée auprès de la caisse des dépôts et consignations par la chambre de commerce du Havre, dans le cadre de l'autorisation qui lui a été accordée par décret du 23 juillet 1955.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

JOSEPH FONTANET.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 71/59 en date du 24 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « compteur de fluide sous pression type FNE.R », construit par la société Omnium technique et industriel du contrôle, 5 à 9, rue Dumaniant, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'une boîte de dérivation « électro-sécurité industrielle type DER 6 » agréée par arrêté n° 176/56.

Par arrêté MS 72/59 en date du 24 avril 1959, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte de raccordement type 200 », construite par la société Maréchal et Cie, 92, avenue de Saint-Mandé, à Paris (12e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° S'ils sont équipés d'un axe de manœuvre, la différence de diamètre entre cet axe et son logement dans le couvercle ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci;

3° Une plaque indicatrice très apparente placée sur la boîte devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de l'ouvrir.

Le courant alimentant la boîte devra pouvoir être coupé par la manœuvre d'un organe de coupure situé à proximité immédiate et logé dans un carter distinct.

Par arrêté MS 73/59 en date du 25 avril 1959, l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1954, agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret à batteries type C. AGV », construit par la Société Fenwick, 8, rue de Rocroy, et 15, rue Fénelon, à Paris (9e), est complété par l'alinéa suivant:

« En outre, la mise en charge de la batterie ne devra être effectuée qu'après retrait des deux empilages d'échappement placés sur le couvercle du coffret. Ces empilages ne devront être remis en place qu'au moment de la mise en service de la batterie ».

Modalités d'application du contrôle des compteurs de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, rendant obligatoire en France le système métrique décimal;

Vu la loi du 2 avril 1919, modifiée par la loi du 14 janvier 1948, sur les unités de mesure;

Vu le décret du 28 février 1948 sur les unités de mesure;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application du décret du 30 novembre 1944;

Vu le décret du 6 juillet 1934 assujettissant les compteurs de gaz à la vérification et au poinçonnage;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 fixant les modalités d'application du décret du 6 juillet 1934;

Vu l'arrêté du 7 mai 1943, modifié par l'arrêté du 23 juin 1943, sur la mise en application du contrôle des compteurs de gaz;

Vu l'arrêté du 4 mai 1949 relatif aux modalités d'application du contrôle des compteurs de gaz;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1955 fixant à 30 mètres cubes à l'heure le débit maximum des compteurs de gaz soumis au contrôle du service des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 1er juin 1959, tous les compteurs de gaz de la classe C définis dans l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1938 seront soumis à la première partie du contrôle du service des instruments de mesure prévue par l'article 1er (§ 1er) du décret du 30 novembre 1944.

Les modèles de compteurs seront approuvés et déposés conformément aux prescriptions du titre 1er de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Art. 2. — Un arrêté ministériel fixera la date à partir de laquelle s'effectuera la vérification primitive de ces appareils.

Art. 3. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne Fontoy—Metzange (Moselle): 63 kV.
Ligne Manom—Reinange (Moselle): 63 kV.
Ligne Manom—Kœking (Moselle): 10 kV.

Conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole.

Par arrêté du 25 avril 1959, sont nommés membres du conseil d'administration du Bureau de recherches de pétrole, au titre du ministère des finances et des affaires économiques:

M. Devaux, directeur du budget, membre titulaire, en remplacement de M. Barrault, appelé à d'autres fonctions.

M. Cavaud, administrateur civil à la direction du budget, membre suppléant.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 23 avril 1959, M. Locquet (Virgile), auxiliaire sur contrat, a été nommé régisseur d'avances et régisseur de recettes auprès de l'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique de Douai, en remplacement de M. Boulicault (Marcel).

Service des mines.

Par arrêté en date du 22 avril 1959, M. Reboux (Paul), ingénieur en chef des mines, a été placé en disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1959, pour lui permettre de prêter son concours à la Compagnie des ateliers et forges de la Loire.

Agrément de matériel pour emploi dans les mines.

Est agréé, par décision ministérielle en date du 25 avril 1959, pour être utilisé dans les mines de combustibles minéraux solides, le « dispositif réfléchissant rouge du type M », construit par les Etablissements Paul-Luchard, S. A., 10-14, rue Olivier-Métra, Paris (20e), dont les caractéristiques sont définies par la description technique et le plan PL 5811 joints au présent arrêté.

Le dispositif est agréé sous le numéro IC. M 7. Ce numéro d'agrément devra être poinçonné sur les appareils livrés conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision du 7 janvier 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Matières sur lesquelles portent les épreuves facultatives complémentaires réservées aux Français musulmans d'Algérie candidats au concours d'accès aux emplois d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural.

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat, et notamment son article 5;

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les Français musulmans d'Algérie candidats aux concours ouvrant accès aux emplois d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux et d'adjoint technique stagiaire du génie rural sont soumis aux épreuves normales desdits concours auxquelles pourront s'ajouter, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, deux épreuves portant, au choix du candidat, sur les matières facultatives complémentaires énumérées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Les épreuves facultatives complémentaires pour le concours ouvrant accès à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux sont limitées aux matières ci-apres:

Géographie de l'Algérie.
Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie.
Structures administratives en Algérie.
Problèmes économiques en Algérie (option A: Problèmes agricoles).

Les langues arabe ou berbère sont admises pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.

Art. 3. — Les épreuves facultatives complémentaires pour le concours ouvrant accès à l'emploi d'adjoint technique stagiaire du génie rural sont limitées aux matières ci-après:

Langue arabe ou berbère.
Géographie de l'Algérie.
Droits locaux et organisation judiciaire en Algérie.
Structures administratives en Algérie.
Problèmes économiques en Algérie (option A: Problèmes agricoles).

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
HENRY EGAL.

Commissions régionales agricoles.

RÉGION DE DIJON

Par arrêté du 21 avril 1959, sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale agricole de conciliation compétente pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Dijon (Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Saône, Saône-et-Loire, territoire de Belfort, Yonne) les personnes désignées ci-après;

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. de Mecknheim (Louis), polyculture (F. N. S. E. A.).
Cornu (Marcel), polyculture (F. N. S. E. A.).
Lauprêtre (Auguste), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Tollot (Paul), viticulture (F. N. S. E. A.).
Bouveresse (Narcisse), élevage, production laitière (F. N. S. E. A.).
Bouvet (Michel), exploitations forestières (F. N. S. E A.).
Soupaux (Constant), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Debroise (Emile), horticulture, pépinières, cultures maraîchères (F. N. S. E. A.).
Rodot (Marius), organismes professiomels (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. de Saint-Seine (Benoist), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Courtot (Jean-Marie), polyculture (F. N. S. E. A.).
Frochot-Benoit (Henri), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Lacoste (Georges), exploitations forestières (C. G. T.).
Figarat (Jacques), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Raphanel (Joannès), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Derrayot (Antoine), viticulture (C. G. T.).
Drouhin (Louis), viticulture (C. G T.).
Gouget-Duval (William), coopération (C. G. T.-F. O.).
Colin (Robert), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Tardy (Pierre), exploitations forestières (C. F. T. C.).
Meunier (Louis), entreprises paysagistes et pépiniéristes (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Beaumont (Albert), polyculture (syndicat des cadres d'exploitations agricoles, C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Belissent (Augustin), coopératives (fédération des cadres C.G.A.).
Breton (Roger), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

Région de Lyon

Par arrêté du 21 avril 1959, sont nommées, pour une durée de trois ans, en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale agricole de conciliation compétente pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Lyon (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie), les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Nove-Josserand (Florent), polyculture (F. N. S. E. A.).
Baconnier (Sylvain), polyculture (F. N. S. E. A.).
Petit (François), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Peju (Albert), viticulture (F. N. S. E. A.).
Falconnet (Jean), horticulture et pépinières (F N S. E. A.).
Piquand (Edouard), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).
Aurion (Benoit), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Farge (Paul), entreprises de travaux agricoles (F. N. S. E. A.).
Genthial (Robert), arboriculture (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. Pilotaz (Paul), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Morandat (Henri), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Jaccoud (Robert), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Bastia (Henri), polyculture (C. G. T.).
Edouard (Paul), horticulture, pépinières (C. G. T.-F. O.).
Geoffroy (Emile), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Lecuyer (Louis), viticulture (C. G. T.).
Benon (Jean), viticulture (C. G. T.).
Curinier (Marcel), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Perrier (Félix), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Garcin (Fernand), élevage (C. F. T. C.).
Descombes (Jean), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Gret (Gaston), polyculture (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Saillant (Lucien), coopération (fédération des cadres C. G. A.).
Geoffray (Ary), mutualité, crédit (fédération des cadres C.G.A.).

Région de Toulouse

Par arrêté du 21 avril 1959, sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale agricole de conciliation compétente pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Toulouse (Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne) les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Belot (Léon), polyculture (F. N. S. E. A.).
Dupeyron (Guy), polyculture (F. N. S. E. A.).
Sarding (Michel), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Buffel (Eloi), viticulture (F. N. S. E. A.).
Simorre (Jacques), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).
Senarens (Jean), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Fodolausse (Emile), horticulture, pépinières, cultures maraîchères (F. N. S. E. A.).
Dupont (Jean), cultures de montagne (F. N. S. E. A.).
Dambielle (Marius), élevage (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire.

M. de Coligny, polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Desbarats (Olivier), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Lamothe (Guy), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Durand (Raymond), polyculture (C. G. T.).
Passarieu (Jacques), organismes professionnels (C. G. T.-F. O.).
Bernadou (André), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Descomps (Marius), polyculture (C. G. T.).
Perie (Gilbert), gemmage (C. G. T.).
Bladinieres, mutualité (C. G. T.-F. O.).
Tordeis (Edouard), coopération (C. G. T.-F. O.).
Vialeties (Louis), organismes professionnels (C. F. T. C.).
Calvet (Fernand), polyculture (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire.

M. Pailloncy (André), polyculture (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants.

MM. Saffores (Jean), coopération (fédération des cadres C. G. A.).
Lonfranc (Gontran), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

Commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Par arrêté du 2 mai 1959, sont nommés à la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles:

MM. Blondelle, président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture, vice-président.
Laguerenne, notaire à Confolens (Charente).
Bruel, secrétaire adjoint de la F. N. S. E. A.
de Caffarelli, membre du bureau de la F. N. S. E. A.
Labonde, président de la section nationale des fermiers et métayers.
Hadengue, président de la section nationale des bailleurs.
des Roys, administrateur de la fédération nationale de la propriété agricole.
Forget, président de l'association nationale des migrations rurales.
Sesmat, président de la jeunesse agricole catholique.
Pelletier, vice-président du cercle national des jeunes agriculteurs (F. N. S. E. A.).
le directeur général de l'agriculture.
le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.
le directeur général des eaux et forêts.
le directeur des affaires professionnelles et sociales.
Francon, magistrat au ministère de la justice.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, M. Gidel (Michel) a été nommé ingénieur des services agricoles de 2e classe à compter du 1er mars 1959 et affecté en cette qualité en Algérie (direction de l'agriculture et des forêts).

MINISTERE DU TRAVAIL

Règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation de vieillesse des professions artisanales et montant maximum de la fraction de cotisation pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1959.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 135 et les livres VIII et IX;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 15 et 17;

Vu le décret n° 49-1135 du 18 octobre 1949 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 2, 3 et 7;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des professions artisanales;

Vu le décret n° 56-753 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, et notamment les articles 82 à 90;

Vu les arrêtés des 12 mai 1953, 28 septembre 1954 et 25 octobre 1955 portant approbation des statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation de vieillesse, et notamment l'article 16 desdits statuts;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'année 1959, chaque caisse professionnelle ou interprofessionnelle d'allocation de vieillesse des professions artisanales verse à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale:

1° 95 p. 100 des sommes encaissées par elle en 1959, pour l'année en cours et les années antérieures, en vertu des dispositions des articles 18 à 23, 26, 27, 31, 31 *bis*, 32 à 35 du décret susvisé du 2 novembre 1953;

2° Par prélèvement sur son compte de gestion administrative:

a) Sa contribution dans le remboursement des divers frais et dépenses visées à l'article 15 (5°) du décret susvisé du 19 juillet 1948 modifié et incombant à l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales;

b) Sa contribution aux frais de fonctionnement du service d'intérêt commun créé auprès de la caisse nationale par l'arrêté du 3 novembre 1951.

Le montant de ces contributions est fixé par décision de la caisse nationale de compensation, approuvée par arrêté du ministre du travail.

Art. 2. — Pour l'année 1959, la caisse nationale de compensation verse à chaque caisse artisanale professionnelle ou interprofessionnelle:

1° Une somme égale au montant des arrérages d'allocation de vieillesse artisanale effectivement payés chaque trimestre par la caisse;

2° Une somme égale au montant des arrérages d'allocation supplémentaire instituée par le livre IX du code de la sécurité sociale et au montant des dépenses entraînées par l'application de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956, effectivement payées ou supportées chaque trimestre par la caisse;

3° La somme correspondant aux cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales payées par la caisse en application de l'article L. 135 du code de la sécurité sociale;

4° Pour être affecté au compte de gestion administrative de la caisse:

a) 95 p. 100 des sommes encaissées par elle en 1959 au titre de la cotisation supplémentaire visée à l'article 21 (§ 2) du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié;

b) 70 p. 100 des majorations de retard encaissées par elle au cours de l'année 1959, en vertu de l'article 22 (§ 2) dudit décret du 2 novembre 1953;

c) Une somme égale aux frais de payement postaux des arrérages visés aux 1° et 2° ci-dessus;

d) Une somme de 1.500 F pour chaque personne relevant de la caisse ayant, au cours de l'année 1959:

Versé la cotisation supplémentaire visée au *a* ci-dessus;

Effectué au moins un versement trimestriel dans une des classes de cotisations E, F, G ou H, visées aux articles 18 à 20 du décret susvisé du 2 novembre 1953 modifié;

Versé la cotisation spéciale prévue à l'article 31 *bis* dudit décret;

Procédé à un rachat de points d'allocation, visé aux articles 32 à 35 du même décret, portant sur 32 points d'allocation au moins.

En cas d'opérations simultanées, la somme de 1.500 F sera versée pour chaque opération;

e) Une somme de 1.200 F par personne relevant de la caisse à la date du 31 décembre 1958 et bénéficiaire, à cette date, de l'allocation supplémentaire.

Art. 3. — Chaque caisse artisanale d'allocation de vieillesse affecte à son compte de gestion administrative, outre les sommes visées au 4° de l'article 2 ci-dessus, 5 p. 100 des sommes encaissées par elle visées au 1° de l'article 1er ci-dessus.

Exclusion faite de celles visées au *e*, 4°, de l'article 2 ci-dessus, le montant total des autres sommes ainsi portées par chaque caisse à son compte de gestion administrative ne peut en aucun cas excéder les limites maxima prévues à l'article 16 modifié des statuts types des caisses artisanales d'allocation de vieillesse.

Art. 4. — Des avances sur les versements prévus à l'article 2 peuvent être effectuées par la caisse nationale de compensation.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour les années 1957 et 1958, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation de vieillesse à divers frais de gestion administrative.

Le ministre du travail,

Vu les arrêtés des 12 mai 1953, 28 septembre 1954 et 25 octobre 1955 approuvant les statuts types définitifs des caisses artisanales d'allocation vieillesse, et notamment l'article 16 desdits statuts;

Vu l'arrêté du 16 avril 1956 fixant les règles de compensation du risque géré par les caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales et le montant maximum de la fraction de cotisation pouvant être affecté par chaque caisse à son compte de gestion administrative pour l'année 1956, et notamment l'article 1er (2°) et l'article 2 (3°, *d*);

Vu les arrêtés du 6 février 1957 et du 23 juillet 1958 portant reconduction, respectivement pour les années 1957 et 1958, des dispositions de l'arrêté du 16 avril 1956 susvisé;

Vu la décision en date du 20 janvier 1959 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvée la décision en date du 20 janvier 1959 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant, pour les années 1957 et 1958, le montant de la contribution de chaque caisse artisanale d'allocation vieillesse à divers frais et la prise en charge par la caisse autonome nationale artisanale des frais de payement postaux des arrérages d'allocation vieillesse mandatés par les caisses au cours des années 1957 et 1958.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 24 avril 1959, la caisse de retraite complémentaire du textile (CA. R. TEX.), 28, rue Nain, Roubaix (Nord), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté en date du 27 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union mutualiste bagnolaise, n° 30-645, à Bagnols-sur-Cèze, et la fusion avec ladite société des sociétés mutualistes dites Société de secours mutuels de Bagnols, n° 30-66, à Bagnols-sur-Cèze, et Mutuelle au décès La Prévoyante, n° 30-562, à Bagnols-sur-Cèze.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 27 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union des sommeliers de Paris, n° 75-2263, à Paris, avec la société mutualiste dite La Mutuelle hôtelière, n° 75-396, à Paris.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 122 et L. 341;

Vu l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, notamment l'article 3;

Vu le règlement d'administration publique n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, notamment le paragraphe 2 de l'article 71;

Sur proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les bases de calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne les immeubles à locations multiples destinés soit en totalité à l'habitation ou à l'exercice de commerces, d'industries, etc., soit simultanément à ces deux usages, pour tout préposé du propriétaire ou du principal locataire logé dans l'immeuble ou dans ses dépendances et chargé d'effectuer le nettoyage coutumier des accès et locaux communs et, le cas échéant, d'assurer la surveillance de l'immeuble.

Art. 2. — § 1er. — Lorsque le contrat liant le propriétaire ou le locataire principal au préposé comporte, pour ce dernier, impossibilité ou interdiction de se livrer dans sa loge à aucune besogne lucrative ayant un caractère permanent et obligation de rester à tout moment à la disposition du propriétaire ou du principal locataire, sans préjudice d'assurer intégralement toutes les tâches que comportent le service, l'entretien et la surveillance constante de l'immeuble, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un gain forfaitaire mensuel de 30.000 F.

§ 2. — Si le contrat de travail prévoit que le conjoint du préposé doit, pendant les absences de celui-ci imputables au service de l'immeuble, assurer à sa place, dans sa loge, le service des renseignements, les cotisations de sécurité sociale dues pour chaque conjoint sont calculées sur la base d'un salaire mensuel de 15.000 F.

Art. 3. — En dehors des cas visés à l'article 1er (§ 2) du présent arrêté, les cotisations de sécurité sociale dues pour le préposé sont calculées conformément aux indications des tableaux suivants, sur la base:

a) D'un salaire forfaitaire égal à 7.000 F par mois, si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble au titre du premier trimestre 1958 est égal ou supérieur à 153.001 F:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales.		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
		Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	7.000	420	875	252	997	2.544
Trimestre	21.000	1.260	2.625	756	2.992	7.633
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	7.000	490	875	98	997	2.460
Trimestre	21.000	1.470	2.625	294	2.992	7.381
Assurés ayant soixante-cinq ans et davantage:						
Mois	7.000	140	875	252	997	2.264
Trimestre	21.000	420	2.625	756	2.992	6.793
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	7.000	210	875	98	997	2.180
Trimestre	21.000	630	2.625	294	2.992	6.541

b) D'un salaire forfaitaire égal à 3.500 F par mois si le montant trimestriel de l'ensemble des loyers perçus dans l'immeuble, au titre du premier trimestre 1958, ne dépasse pas 153.000 F:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales.		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
		Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Assurés n'ayant pas soixante-cinq ans:						
Mois	3.500	210	437	126	499	1.272
Trimestre	10.500	630	1.312	378	1.496	3.816
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	3.500	245	437	49	499	1.230
Trimestre	10.500	735	1.312	147	1.496	3.690
Assurés ayant soixante-cinq ans et davantage:						
Mois	3.500	70	437	126	499	1.132
Trimestre	10.500	210	1.312	378	1.496	3.396
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Mois	3.500	105	437	49	499	1.090
Trimestre	10.500	315	1.312	147	1.496	3.270

Art. 4. — Les cotisations dues pour le préposé à la garde d'une propriété privée — lorsque ledit préposé n'entre pas du chef de cette activité dans la catégorie des domestiques attachés à la personne d'un maître de maison et lorsque, en outre, il n'exécute pas, à titre principal en tant que préposé, des travaux relevant du régime agricole des assurances sociales — sont calculées sur la base du salaire réel du préposé et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, etc.) évalués forfaitairement, conformément à la réglementation applicable en matière de cotisations de sécurité sociale.

Art. 5. — Lorsque le propriétaire occupe un appartement dans l'immeuble, le loyer de cet appartement, évalué comme pour les locataires, est compris dans le revenu de l'immeuble pour l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

La même règle s'applique en ce qui concerne les immeubles en copropriété dans les cas où un ou plusieurs copropriétaires occupent les appartements qui leur appartiennent.

Art. 6. — Lorsque, sans rentrer dans le cas prévu par l'article 2 du présent arrêté, le contrat de travail liant le propriétaire ou le principal locataire au préposé, permet à ce dernier d'avoir recours pour l'exécution de certains travaux à l'assistance de son conjoint, d'un membre de sa famille ou d'une tierce personne désignés à l'avance, les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes à cette personne sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal à 150 F par mois, dans les conditions indiquées par le tableau suivant:

	SALAIRE de base.	ASSURANCES sociales.		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL
		Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Mois	150	Néant.	19	5	21	45
Trimestre	450	Néant.	56	16	64	136
Assurés travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:						
Trimestre	150	Néant.	19	2	21	42
Mois	450	Néant.	56	6	64	126

Art. 7. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet au 1er avril 1959.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

PAUL BACON.

Evaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 120 et l'article L. 122;

Vu le règlement d'administration publique n° 46-1378 du 8 juin 1946, notamment le paragraphe 3 de l'article 145;

Sur proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er mai 1959, les avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont évalués conformément aux tableaux suivants:

a) *En ce qui concerne la nourriture.*

PÉRIODE	ASSURÉ bénéficiant d'un seul repas.	ASSURÉ bénéficiant de deux repas.
Jour	156 F.	312 F.

b) *En ce qui concerne le logement.*

PÉRIODE	VALEUR
Semaine	500 F.
Mois	2.000
Trimestre	6.000

L'évaluation par semaine ou par mois, figurant au second tableau ci-dessus s'entend des semaines ou des mois complets, quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenus.

Les chiffres fixés au présent article sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements prévus au décret n° 56-266 du 17 mars 1956.

Art. 2. — Les chiffres fixés à l'article 1er ci-dessus constituent des minima. Ils peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs, soit d'un commun accord avec les travailleurs et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives ou aux accords de salaires s'il en existe.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables dans les cas où les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ont été fixées forfaitairement en application de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

PAUL BACON.

Taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du régime de sécurité sociale, modifié par le décret du 23 août 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnes employées par des particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges, sont fixées, conformément aux tableaux ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, la valeur représentative de la nourriture et des autres avantages en nature.

I. — ASSURÉS AGÉS DE MOINS DE SOIXANTE-CINQ ANS

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	660	1.375	396	1.567	3.998
Semaine	165	344	99	392	1.000
Jour	33	69	20	78	200
Heure	7	14	4	16	41
Femmes.					
Mois	600	1.250	360	1.425	3.635
Semaine	150	312	90	356	908
Jour	30	62	18	71	181
Heure	6	12	4	14	36
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	600	1.250	360	1.425	3.635
Semaine	150	312	90	356	908
Jour	30	62	18	71	181
Heure	6	12	4	14	36
Femmes.					
Mois	540	1.125	324	1.282	3.271
Semaine	135	281	81	320	817
Jour	27	56	16	64	613
Heure	5	11	3	13	32

II. — ASSURÉS AGÉS DE PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	220	1.375	396	1.567	3.558
Semaine	55	344	99	392	890
Jour	11	69	20	78	178
Heure	2	14	4	16	36
Femmes.					
Mois	200	1.250	360	1.425	3.235
Semaine	50	312	90	356	808
Jour	10	62	18	71	161
Heure	2	12	4	14	32
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	200	1.250	360	1.425	3.235
Semaine	50	312	90	356	808
Jour	10	62	18	71	161
Heure	2	12	4	14	32
Femmes.					
Mois	180	1.125	324	1.282	2.911
Semaine	45	281	81	320	727
Jour	9	56	16	64	145
Heure	2	11	3	13	29

III. — Cotisations dues pour les personnes occupées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	770	1.375	154	1.567	3.866
Semaine	192	344	38	392	966
Jour	38	69	8	78	193
Heure	8	14	2	16	40
Femmes.					
Mois	700	1.250	140	1.425	3.515
Semaine	175	312	35	356	878
Jour	35	62	7	71	175
Heure	7	12	2	14	35
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	700	1.250	140	1.425	3.515
Semaine	175	312	35	356	878
Jour	35	62	7	71	175
Heure	7	12	2	14	35
Femmes.					
Mois	630	1.125	126	1.282	3.163
Semaine	157	281	32	321	791
Jour	31	56	6	64	157
Heure	7	11	1	13	32

Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	330	1.375	154	1.567	3.426
Semaine	82	344	38	392	856
Jour	17	69	8	78	172
Heure	3	14	2	16	35
Femmes.					
Mois	300	1.250	140	1.425	3.115
Semaine	75	312	35	356	778
Jour	15	62	7	71	155
Heure	3	12	2	14	31
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	300	1.250	140	1.425	3.115
Semaine	75	312	35	356	778
Jour	15	62	7	71	155
Heure	3	12	2	14	31
Femmes.					
Mois	270	1.125	126	1.282	2.803
Semaine	67	281	32	321	701
Jour	13	56	6	64	139
Heure	3	11	2	13	29

Art. 2. — Pour les personnes visées à l'article 1er qui sont rémunérées à l'heure, les cotisations dues pour une journée, une semaine ou un mois de travail effectué chez un même employeur, sont limitées respectivement au montant de la cotisation journalière, hebdomadaire ou mensuelle indiquée dans les tableaux ci-dessus.

Toutefois, pour cette catégorie de travailleurs, les chiffres forfaitaires figurant auxdits tableaux peuvent n'être considérés que comme des minima et les cotisations peuvent, d'un commun accord entre employeurs et salariés, être calculées sur le salaire effectivement perçu.

Art. 3. — Les cotisations forfaitaires mensuelles et hebdomadaires sont dues respectivement pour un mois ou une semaine de travail complet, quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenus.

Tout mois de travail incomplet donne lieu au versement d'une cotisation hebdomadaire par semaine de travail complète et d'une cotisation journalière par journée de travail en sus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes dispositions contraires, auront effet à compter du 1er avril 1959.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

PAUL BACON.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122;

Vu l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, notamment l'article 3;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature et les pourboires.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les avantages en nature sont évalués forfaitairement aux chiffres suivants:

a) *En ce qui concerne la nourriture.*

156 F par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas;
312 F par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas.

b) *En ce qui concerne le logement.*

500 F par semaine;
2.000 F par mois;
6.000 F par trimestre

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, lorsque les pourboires prélevés par l'employeur, sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés et répartis par lui ou lorsque les pourboires sont centralisés, soit par l'employeur, soit par le personnel, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement réparties à ce titre au personnel.

Art. 4. — En aucun cas, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues en application des articles qui précèdent, ne peuvent être calculées sur la base de rémunérations inférieures aux chiffres ci-après pour les travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, mais à l'exclusion de ceux qui sont liés à un employeur par un contrat d'apprentissage et de ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle de l'établissement et ne perçoivent aucun pourboire:

35.000 F par mois;
1.400 F par journée de plus de cinq heures;
875 F par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures.

Art. 5. — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, et par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux tra-

vailleurs et conservés par eux, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées forfaitairement, pour chaque catégorie d'emploi, sur la base des rémunérations indiquées ci-après:

Première catégorie: employés des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar:

35.000 F par mois;

1.400 F par journée de plus de cinq heures;

875 F par demi-journée de cinq heures et de moins de cinq heures.

Deuxième catégorie: groom, chasseur, portier, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle, sommelier de table, chef de rang, garçon de café:

45.000 F par mois;

1.800 F par journée de plus de cinq heures;

1.125 F par demi-journée de cinq heures et de moins de cinq heures.

Troisième catégorie: chef sommelier, barman, premier maître d'hôtel trancheur, maître d'hôtel, chef barman:

55.000 F par mois;

2.200 F par journée de plus de cinq heures;

1.375 F par demi-journée de cinq heures et de moins de cinq heures.

Art 6. — Les chiffres fixés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements prévus au décret n° 56-266 du 17 mars 1956.

Art 7. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet au 1er mai 1959.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

PAUL BACON.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Gard.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1959: page 4454, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations », lire: « Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du Gard pour le recouvrement des cotisations ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Jurys des concours médicaux hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1953 modifié, et notamment l'article 14 dudit décret;

Vu les arrêtés des 27 août 1957 et 8 mars 1958 relatifs à la composition et au mode de désignation des membres des jurys des concours médicaux hospitaliers;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 27 août 1957, modifié par l'arrêté du 8 mars 1958, est complété comme suit:

« 6° Pour les concours pour le recrutement de médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants et assistants d'anesthésie-réanimation des hôpitaux de toutes catégories situés dans les départements d'outre-mer, les jurys sont constitués conformément aux dispositions du 3° ci-dessus. Toutefois, les dispositions de l'article 6 ci-après ne sont pas applicables ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

BERNARD CHENOT.

Date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 30 avril 1959, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires ci-après désignées est fixée au 5 juin 1959.

Commission n° 2. — Administrateurs civils.

Commission n° 3. — Agents supérieurs

Commission n° 5. — Adjoints administratifs.

Commission n° 6. — Secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, perforeurs vérifieurs.

Commission n° 7. — Agents de bureau.

Commission n° 8. — Personnel du service intérieur.

Commission n° 9. — Personnel de service spécialisé.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, devront parvenir au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 1er bureau) le 14 mai 1959 au plus tard.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 avril 1959, les dispositions de l'arrêté du 13 mars 1959 portant promotion de M. Spiser (Robert), reviseur de 1re classe, au grade de reviseur principal titulaire, 2e échelon, à compter du 22 juin 1951, et au 3e échelon à compter du 22 juin 1956, sont rapportées en ce qui le concerne.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 14 mars 1959, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Intendance.

M. Lambard (André), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Recrutement.

Mme Gimeno, née Cordier, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Pesselier (Jean-Marie), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Le Gosles (Goustan), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Matériel.

M. Deruy (Roger), à Lille (Nord).

Mlle Fabre (Isabelle), à Nîmes (Gard).

Santé.

M. Bonetti (Jean-François), à Versailles (Seine-et-Oise).

Génie.

M. Herbaux (Maxime), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Dupraz (Camille), à Chambéry (Savoie).

Mécanographie.

Mme veuve Spinosi, née Nesa, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 14 mars 1959, sont nommés commis dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve des résultats favorables de la visite médicale prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires:

Santé.

MM. Mercier (André), à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Bales (Etienne), à Lyon (Rhône).
Mlle Fraysse (Jeanne), à Versailles (Seine-et-Oise).

Génie.

MM. Marsal (Jacques), à Alger (Alger).
Leduc (Maurice), à Bourges (Cher.

Recrutement.

M. Brunelli (Ange), à Alger (Alger).
Mme Fieschi, née Mondolini (Nénette), à Ajaccio (Corse).
M. Lopez (Eugène), à Alger (Alger).

Par arrêté du 17 mars 1959, M Birgy (Auguste) est nommé et titularisé agent de bureau dans les services extérieurs du recrutement à Montauban (Tarn-et-Garonne), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de service des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Matheron (Emile), Vaucluse.

Par arrêté en date du 26 mars 1959, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent de bureau des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Abfelberg (Emile), Bouches-du-Rhône.

Par décisions en date des 7 novembre, 10 et 27 décembre 1958, prises conformément aux dispositions de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveur buraliste de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Décision du 7 novembre 1958.

MM. Pourpon (Alexandre), à Argences (Calvados).
Robert (Marie-Ange), à Luc-sur-Mer (Calvados).
Saunier (Alexandre), à Dampierre-sur-le-Doubs (Doubs).
Wittig (André), à Mouthe (Doubs).
Noisiller (Louis), à Saint-Marcel-lès-Valence (Drôme).
Fettig (Claude), à Verchèny (Drôme).
Michel (Pierre), à Rugles (Eure).
Le Dreau (Jean-Louis), à Saint-Thurien (Finistère).
Cavarec (Yves), à Plougonven (Finistère).
Valette (René), à Clarensac (Gard).
Bessiere (René), à Saint-Chaptes (Gard).
Petit (Alphonse), à Cardet (Gard).
Pistre (Léon), à Carbonne (Haute-Garonne).
Delfau (Yves), à Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne).
Mounede (Daniel), à Simorre (Gers).
Deville (Elie), à Claret (Hérault).
Masclet (Albert), à Prades-le-Lez (Hérault).
Cozic (François), à la Fresnais (Ille-et-Vilaine).
Laduranty (Henri), à Sainte-Sevère-sur-Indre (Indre).
Chagnon (Henry), à Luynes (Indre-et-Loire).
Ruffet (Lucien), à Meyzieux (Isère).
Buisson (Marius), à Montfaucon (Haute-Loire).
Durand (Pierre), à Beaulieu (Haute-Loire).
Chouzenoux (André), à Brives-Charensac (Haute-Loire).
Cornu (André), à Mazé (Maine-et-Loire).
Gautier (André), à Chalandray (Vienne).

Décision du 10 décembre 1958.

MM. Charbonnel (François), à Condat (Cantal).
Renou (Paul), à Breuillet (Charente-Maritime).
Delfour (André), à Peyrignac (Dordogne).
Fournies (Jean), à Faugères (Hérault).
Cabrie (Georges), à la Caunette (Hérault).
Cros (François), à Ceyras (Hérault).
Coustan (Hubert), à Vic-la-Gardiole (Hérault).
Saury (Jean-Louis), à Oupia (Hérault).
Brun (Maurice), à Saint-Jean-de-Vedas (Hérault).
Jouilie (Henri), à Grabels (Hérault).
Berthomieu (Louis), à Saint-Mathieu-de-Tréviers (Hérault).
Sauniere (Louis), à Roisseron (Hérault).
Cayrol (Alexandre), à Prades-sur-Vernazobres (Hérault).
Bannier (Emile), à Belabre (Indre).
Girard (Jean), à Saint-Bonnet-le-Château (Loire).
Benezet (Daniel), aux Bordes (Loiret).
Lhoste (Louis), à Romagnat (Puy-de-Dôme).
Mme Perol (Marie), à Pontgibaud (Puy-de-Dôme).
MM. Bourgeois (Marcel), à Arzacq (Basses-Pyrénées).
Bergougnan (Camille), à Lannemezan (Hautes-Pyrénées).
Quantin (Michel), à Prades (Pyrénées-Orientales).
Bardie (Adrien), à Fourques (Pyrénées-Orientales).

Décision du 27 décembre 1958.

M. Pena (Georges), à Caunes-Minervois (Aude).
Mme Tremouilles (Marie), à Saint-Amans-des-Cots (Aveyron).
M. Maillet (Raymond), à Néré (Charente-Maritime).
Mmes Vergne (Jeanne), à Neuvic (Corrèze).
Jouanique (Marie-Louise), à Chenérailles (Creuse).
Durand (Odette), à Barsac (Drôme).
Liguet (Louise), à Cesson (Ille-et-Vilaine).
Iguedjtal (Rolande), à Talaudière (Loire).
Hervoche (Anna), à Herbignac (Loire-Atlantique).
Maurin (Blanche), à Bagnols (Lozère).
MM. Poidevin (Henri), à Nenet (Vendée).
Giraudeau (Gaston), à Bournezeau (Vendée).
Puaud (Victor), à Mareuil-sur-Lay (Vendée).
Pasquier (Ulysse), à Chaille-les-Marais (Vendée).
Loubry (Augustin), à Mortagne (Vendée).
Mme Langlais (Yvonne), à Beaulieu-sous-la-Roche (Vendée).

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 20 février 1957, le tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Adams (Joseph), né à Trèves, le 15 mars 1882, fils de Joseph Adams, ouvrier tanneur, et de Madeleine Lauer, divorcé de Marie-Florence Ruelle, domicilié à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), disparu en 1924.

Par jugement en date du 25 juillet 1957, le tribunal de grande instance de Béthune a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Wawrowicz (Michel), né le 19 octobre 1901, à Malkowice (Pologne), ouvrier mineur à Sallaumines, époux de Maria Myszczyszyn, domicilié à Sallaumines, disparu depuis le 22 août 1916, date à laquelle il serait parti en U. R. S. S.

Par jugement en date du 16 janvier 1958, le tribunal de première instance de Mauriac a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Blaise Vaille, né le 29 novembre 1828 à Reygade (Corrèze), veuf de Jeanne Baptistat, domicilié au Theil, commune de Drugeac (Cantal), et disparu vers 1900.

Par jugement en date du 5 novembre 1958, le tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Antoine-Frédéric Baro, né aux Mées, le 14 janvier 1871, cultivateur, y domicilié, disparu depuis le 7 juin 1953.

Par jugement en date du 6 novembre 1958, le tribunal de première instance de Péronne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gosselin (Guy-Gustave-Julien), né le 14 mai 1928, à Albert, fils de Juliette Gosselin, veuve Becourt, domicilié à Albert, rue Jules-Ferry, n° 88, requis en 1943 au titre du service du travail obligatoire pour travailler dans l'usine Cook-Meyer et emmené le 6 septembre 1943 en Allemagne.

Par jugement en date du 2 décembre 1958, le tribunal de première instance de Grasse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Paoli (Gabrielle), née à Linh-Cam, province de Ha-Tinh (Annam), le 23 janvier 1921, de Paul Paoli et de Nguyen Thi Ba, domiciliée à Cannes, villa « La Perle », rue Jean-Noble, chez Mme veuve Giuseppi, née Paoli, disparue le 26 mars 1955.

Par jugement en date du 17 décembre 1958, le tribunal de première instance de Quimper a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Stéphan (Jean-Guillaume), né à Plouhinec (Finistère), le 3 mai 1895, fils de Jean et de Le Pagne (Marguerite), époux séparé de corps de Le Drean (Marguerite), marin de commerce, demeurant à Kersiny en Plouhinec, disparu depuis juin 1927.

Par jugement en date du 16 janvier 1959, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Deflandre (Victor-René-Anatole), fils de Adrien-Anatole Deflandre et de Jeanny Régnier, né à Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais) le 14 juin 1921, marié à Charlotte-Léontine Lefort, domicilié à Montreuil (Seine), 36, rue Molière, disparu le 14 août 1944.

Par jugement en date du 28 janvier 1959, le tribunal de grande instance de Dijon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Joseph-Delphin Pitoizet, né le 8 juin 1882 à Motey-Besuche (Haute-Saône), fils de Pitoizet (Pierre) et de Myet (Françoise), époux de Pasquier (Jeanne), domicilié à Cussey-les-Forges (Côte-d'Or), disparu en juin 1933.

Par jugement en date du 5 mars 1959, le tribunal de grande instance de Saumur a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georges-Auguste-André Penochet, né à Bressuire (Deux-Sèvres) le 25 juin 1921, fils de Auguste-Raymond et de Marie-Louise-Hélène Charbonneau, époux divorcé de Odette-Edith Beaufreton, domicilié à Saumur, disparu depuis plus de dix ans.

Par jugement en date du 19 mars 1959, le tribunal de grande instance de Roanne (Loire) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Léon-Aimé Massard, né à Régny le 7 février 1857, marié le 5 octobre 1883 a Régny avec Claudine-Jeanne-Marie Devis, y domicilié, disparu depuis 1904.

Par jugement en date du 20 mars 1959, le tribunal de grande instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Col (Pierre-Albert-Théophile), fils de Auguste-Noël-Prosper Col et de Clara-Augustine L'Homme, son épouse, né à Paris (15e) le 8 juillet 1923, demeurant à Paris, 197, rue de Vanves, disparu en janvier 1943.

Par jugement en date du 24 mars 1959, le tribunal de grande instance de Lille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Louise-Gabrielle Vandenbulck, née à Haubourdin le 14 mars 1881, épouse de Louis-Henri-Désiré Caignaert, domiciliée à Mouvaux, disparue depuis 1943.

Jugements définitifs.

Par jugement en date du 18 septembre 1958, le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne) a déclaré l'absence de Georges Quoilhac, jardinier né à Bouloc (Haute-Garonne) le 12 février 1858, fils de Quoilhac (Jean-Pierre) et de Entagnague (Gabrielle), veuf de Jeanne Cables, domicilié à Aucamville (Haute-Garonne), disparu le 29 avril 1931.

Par jugement en date du 16 janvier 1959, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Boissenoult (Jules-Désiré), fils de Clémentine-Léocadie Boissenoult, né à Rugles (Eure) le 17 janvier 1875, veuf de Anne-Marie Laurent, dernier domicile à Maisons-Alfort (Seine), 9 *bis*, rue du Buisson-Joyeux, disparu en 1922.

Par jugement en date du 30 janvier 1959, le tribunal de première instance de Bordeaux a déclaré l'absence de Alexandre-Louis Eychenne, né à Foix (Ariège) le 6 novembre 1908, domicilié à Bordeaux, 28, rue Mably, disparu lors de la Libération, le 24 août 1944.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 7 janvier 1957, le tribunal de première instance de Rouen, a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lecerf (Emélie-Marie), née à Elbeuf-sur-Seine, le 29 mars 1869, domiciliée à Rouen, 28, rue des Requis, décédée le 10 janvier 1945.

Par jugement en date du 3 juillet 1957, le tribunal de première instance de Carcassonne (Aude) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Andrieu (Jeanne-Eugénie), née à Montréal (Aude), le 18 août 1882, de Marc et Munel (Antoinette), veuve de Rancoule (Pierre-Simon), domiciliée à Carcassonne, y décédée le 23 mars 1955;

2° Lopez (José), né à Baza (Espagne), le 18 décembre 1877 de José et de Funes (Dolorès), domicilié à Roullens (Aude), décédé à Carcassonne, le 15 mars 1945;

3° Palacin (Raymonde), née à Abella (Espagne), le 26 juillet 1866, veuve Espagnol, domiciliée à Preixan, décédée à Carcassonne, le 13 novembre 1955;

4° Sicre (Firmin), né à Roquepinade (Ariège), le 10 février 1874, de Jean et Authier (Antoinette), domicilié à Carcassonne, y décédé le 14 juin 1952;

5° Strach (Georges-Marcel), né à Gruey-lès-Surance (Vosges), le 28 mai 1931, de Georges-Marcel de Chalon (Marie-Angèle), domicilié à Carcassonne, décédé à Valentin (Doubs), le 8 novembre 1953.

Par jugement en date du 15 avril 1958, le tribunal de première instance de Bellay a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Meyer (Alphonse), né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 23 octobre 1910, fils de Alphonse et de Louise Albrecht, domicilié à Hauteville-Lompnès (Ain), décédé à l'hôpital de Nantua le 2 mars 1948;

2° Collomb (Joseph-Léon), né à Lyon le 17 janvier 1877, fils de Marin et de Françoise Barlet, domicilié à Ceyzérieu (Ain), décédé le 10 août 1953;

3° Cullet (Marie-Elisabeth), veuve de Philippe Tarpin-Cadot, née le 22 décembre 1864, à Cleyzieu (Ain), fille de François Martin et de Marie-Euphroisine Ghumey, domiciliée à Saint-Rambert-en-Bugey, 159, rue du Docteur-Temporal, y décédée le 10 février 1953;

4° Berard (Anthelme-Camille), époux divorcé de Chaumette (Marie-Antoinette, veuve en secondes noces de Defief (Victoire-Marie), né à Artemare (Ain), le 25 décembre 1865, fils de Joseph et de Joséphine Allemand, domicilié à Artemare (Ain), y décédé le 21 septembre 1952;

5° Pollet (Yvonne-Charlotte), née à Paris (6e), le 25 avril 1920, fille de Oscar et de Charlotte Lechopier, domiciliée à Lille (Nord), puis à Hauteville (Ain), décédée à Hauteville-Lompnès (Ain), au sanatorium « Mangini », le 20 avril 1945;

6° Marchand (Claudius), né à Artemare (Ain), le 16 juillet 1871, fils de Claude et de Jeannette Burtin, domicilié à Artemare, lieudit le Plâtre, y décédé le 27 mai 1943;

7° Rapillard (Marie-Joséphine), veuve de Thozet (Jules), née le 23 août 1860, à Saint-Sorlin (Ain), fille de Joseph et de Marie-Anne Bourdin, domiciliée à Sault-Brénaz (Ain), décédée à l'hôpital d'Ambérieu-en-Bugey, le 6 novembre 1946;

8° Beliajevas (Nicolas), né à Stalingrad (Russie), le 10 avril 1917, fils de Nicolas et de Anna Bonevicharte, domicilié à Peyrieu (Ain), au Château, décédé à l'hôpital civil de Belley, le 8 juillet 1953;

9° Caux (Jean-Baptiste-Félicien-Léonard), veuf de Pauline Guillet, et veuf en secondes noces de Anne-Marie Brodaz, né à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), le 14 janvier 1887, fils de Pierre et de Marechal (Marie), domicilié à Saint-Denis-en-Bugey, y décédé le 4 mai 1949;

10° Bebert (Marie-Françoise), veuve de Alexandre Battuz, née à Thones (Haute-Savoie), le 18 décembre 1873, fille de François et de Célestine Rivollet, domiciliée à Belley, rue de la Caserne, décédée à l'hôpital civil de Belley, le 22 octobre 1943,

11° Guyonnet (Joséphine-Anthelmette), veuve de Reymond (Léon-Joannès), née à Saint-Germain-les-Paroisses (Ain), le 2 avril 1883, fille de Claudius et de Marie Rique, domiciliée à Saint-Germain-les-Paroisses, y décédée le 11 juillet 1950;

12° Ginet (Marius-Léon), veuf de Claudine Morel, né à la Balme-les-Grottes (Isère), le 5 janvier 1860, fils de Antoine et de Marie Besson, domicilié à Lagnieu, rue de l'Industrie, y décédé le 12 juillet 1943;

13° Guigue (Josephte), veuve de Ravet (Julien) et en secondes noces de Coster (Joseph), née à la Biolle (Savoie), le 15 avril 1861, fille de François et de Philippine Girod, domiciliée à Seyssel (Ain), décédée 4, boulevard Pierpont-Morgan, à Aix-les-Bains, le 1er août 1939;

14° Perin (Joseph-Alexandre), né à Romenay (Saône-et-Loire), le 18 août 1874, fils de Joseph et de Augustine Schneder, domicilié à Belley, rue de Grammont, décédé à l'hospice des vieillards de Belley, le 4 février 1943;

15° Bouchet (Jean-Marie), né à Groisy-le-Plot (Haute-Savoie), le 26 mars 1874, fils de Augustin et de Jeannette Lavorel, domicilié à Izieu (Ain), décédé à l'hôpital civil de Belley, le 21 janvier 1953;

16° Lapierre (Prosper-Claude), né à Contrevoz (Ain), le 24 décembre 1874, fils de Françoise, domicilié à Contrevoz, y décédé le 2 juillet 1949;

17° Jacquier (Apolonie), veuve de Mario-Auguste-Amédée de Laveyssière de Lavergne, né à Vaux (Ain), le 24 mai 1866, fille de Martin et de Jeanne-Marie Geny, domiciliée à Vaux-en-Bugey, décédée à l'hôpital de Saint-Rambert, le 27 février 1948;

18° Berthet (Marie-Louise), veuve de Veuillet (Alphonse), né à Lyon (2e), le 2 novembre 1884, fille de Claudine, domiciliée à Cormaranche-en-Bugey (Ain), décédée à l'hôpital civil de Nantua, le 12 mars 1952;

19° Morel (Marie), née à Beon (Ain), le 8 septembre 1864, fille de François et de Josette Reverdy, domiciliée à Beon, décédée à l'hôpital civil de Belley, le 24 août 1952;

20° Gallet (Léon-Paul), veuf de Marie-Célestine-Hortense Morandat, né à Tenay (Ain), le 7 février 1877, fils de Claude François et de Anne Pauget, domicilié à Bettant (Ain), décédé à l'hôpital civil de Bourg-en-Bresse, le 27 janvier 1953;

21° Angelot (Marius), né à Marignieu (Ain), le 14 décembre 1888, fils de François et de Mariette Bijot, domicilié à Marignieu, décédé à l'hôpital civil de Belley, le 6 août 1952;

22° Nicaise (Claudius), né à Belley (Ain), le 3 février 1878, fils de Jean et de Pauline Coulliat, domicilié à Belley, décédé à l'hospice de Belley, le 6 mai 1955;

23° Danthon (Marie-Lucine), épouse Viret (Henri), née à Corcelles (Ain), le 29 mars 1871, fille de Honoré et de Eugénie Marmoz, domiciliée à Vaux-en-Bugey (Ain), y décédée le 10 septembre 1944;

24° Viret (Henri), veuf de Marie-Lucine Danthon, né à Vaux-en-Bugey, le 4 mai 1870, fils de Louis et de Henriette Guillermet, domicilié à Vaux-en-Bugey, décédé à l'hôpital civil de Bourg-en-Bresse, le 23 août 1945;

25° Bel (Marie-Eugénie), veuve en premières noces de François-Elisée Humbert, épouse de Jean-Marie Pellet, née à La Boissière (Jura), le 27 mai 1879, fille de Ferreol-Joseph-Auguste et de Marie-Rosalie Sellion, domiciliée à Vaux-en-Bugey (Ain), y décédée le 24 mars 1949;

26° Pellet (Jean-Marie), veuf de Marie-Eugénie-Victorine Bel, né à Vaux-en-Bugey (Ain), le 15 février 1874, fils de Jean et de Claudine Barbarin, domicilié à Vaux-en-Bugey (Ain), décédé à l'hôpital de Lagnieu, le 31 mars 1950.

Par jugement en date du 16 avril 1958, le tribunal de première instance de Riom a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Artiganave (Marie-Louise), veuve Chardonnet, domiciliée à Teilhet, y décédée le 26 septembre 1947.

Bolie (Marie), domiciliée à la Vareille, commune de Vitrac, décédée à Vitrac le 22 juillet 1945.

Masson (Louis), domicilié à Queuille, décédé à Mozac, le 19 août 1952.

Minet (Jean-Eugène), domicilié aux Chassanges, commune de Saint-Maurice-de-Pionsat, décédé à Saint-Maurice-de-Pionsat le 20 octobre 1952.

Mizzonnet (Françoise), veuve Quinty, domiciliée à Riom, 86, faubourg de la Bade, y décédée le 26 novembre 1943.

Par jugement en date du 25 juin 1958, le tribunal de première instance de Laon (Aisne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Alfred Chomette, demeurant à Liesse, décédé aux hospices de Liesse le 7 novembre 1955;

2° Joseph, dit Marcel Fage, décédé à Bethancourt-en-Vaux le 16 décembre 1947;

3° Marie Martin, veuve Albert Momenceau, décédée aux hospices de la Fère le 1er septembre 1952;

4° Caroline Locher, veuve Paul Steinbach, décédée à Bruyères-et-Montberault le 31 mars 1956;

5° François Beguin, demeurant à Etouvelles, décédé à l'Hôtel-Dieu à Laon le 3 juillet 1953;

6° Rosalie Bertrand, veuve Arthur Larmigny, demeurant à Sissonne et décédée à Laon le 17 novembre 1951;

7° Louis Duelle, domicilié à Laon et décédé à Cannes le 15 mars 1951;

8° Etienne Cadot, décédé à Vesiud le 7 juillet 1951;

9° Marie Bruyère, veuve Charles Filaine, décédée à la Ville-aux-Bois-lès-Dizy le 1er mars 1947;

10° Louis Charon, décédé à Fargniers le 27 janvier 1953;

11° Louise Corne, veuve Arthur Thierry, domiciliée à Tergnier, et décédée à Chauny le 1er mai 1952.

Par jugement en date du 28 juin 1958, le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Barsac (Juliette), née à Ygos (Landes), le 25 mai 1901, fille de Germaine Barsac, demeurant 25, rue François-de-Sourdis, à Bordeaux, y décédée 1, rue Jean-Burget, le 9 mars 1955.

Barthet (Bernard), né à Marsoulas (Haute-Garonne), le 30 septembre 1880, fils de Michel Barthet et de Marguerite Perpey, divorcé de Marie Cazedevant, époux en secondes noces de Lucie Lahouille, demeurant à Andernos (Gironde), décédé 3, place Amélie-Raba-Léon, à Bordeaux, le 23 mars 1955.

De Beer (Germaine-Emilie), veuve de Jean Fumadelles, née à Charleroi (Belgique), le 26 mars 1891, fille de Laurent de Beer et de Marie Lebrun, demeurant à Caudéran (Gironde), 16, rue Kléber, y décédée le 23 décembre 1939.

Bernadet (Pierre), cultivateur, né à Castelnau-de-Médoc (Gironde), le 18 janvier 1872, fils de Jean Bernadet et de Marie-Cora Gourrion, demeurant à Castelnau-de-Médoc (Gironde), « aux Sables », décédé à Castelnau, le 22 mars 1954.

Berthoume (Marthe), née à Pugnac (Gironde), le 3 janvier 1879, fille de Etienne-Armand Berthoume et de Catherine-Chérie Vildeau, demeurant 74, rue du Loup, à Bordeaux, y décédée 121, rue de la Béchade, le 13 juin 1955.

Block (Pauline-Marthe), née à Anvers (Belgique), le 23 août 1874, fille de Joseph Block et de Marie-Livine Indrich, demeurant à Arcachon (Gironde), 141, cours Desbiey, y décédée le 4 avril 1954.

Bonnassies (Marie-Françoise-Elisabeth), veuve de Lucien Pélegrin, née à Bordeaux, le 24 mars 1865, fille de Baptiste-Maurice Bonnassies et de Marguerite-Emilie Feumeleau, demeurant 31, rue Duranton, à Bordeaux, y décédée le 10 juillet 1956.

Branas (Alcide-Gabriel), né à Lamarque le 30 décembre 1879, fils de François Branas et de Jeanne Pinette, demeurant à l'hospice de Castelnau-de-Médoc (Gironde), y décédé le 21 mars 1954.

Brattesani (Marthe), veuve de Auguste Mongay, née à Bordeaux, le 25 août 1887, fille de Antonio Brattesani et de Jeanne Darnau-Guilhem, demeurant à Bordeaux, 9, rue Kléber, décédée à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 22 octobre 1955.

Caravasili (Jean), ouvrier forestier, née à Smyrne (Grèce), le 30 mars 1881, fils de Spéranis Caravalisi et de Chicotand Aniza, demeurant au Temple (Gironde), décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 21 juin 1955.

Despérès (Marie-Antoinette), veuve de Abel-Pierre Berthomieux, veuve en secondes noces de Géraud Valette, née à Dax (Landes), le 8 janvier 1881, fille de Jean Despérès et de François-Elisabeth Guillory, demeurant à Caudéran (Gironde), 45, rue de la Paix, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 11 août 1953.

Dubernard (Jeanne), veuve de Elie-Georges Favier, née à Cocumont (Lot-et-Garonne), le 28 janvier 1879, fille de Jacques Dubernard et de Marie Lacayerie, demeurant à Bègles (Gironde), 9, rue T.-Laurent, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 6 avril 1951.

Duprouilh (Paul), né à Bordeaux, le 12 mars 1863, fils de Jeanne Duprouilh, demeurant à Bordeaux, 6, rue Roland, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 21 avril 1939.

Espenan (Marie-Joséphine), veuve de Antoine Nogue, née à Bazardan (Hautes-Pyrénées), le 21 août 1883, fille de Mathilde Espenan, demeurant 128, rue Fondaudège, à Bordeaux, décédée à Bordeaux, 180, rue Saint-Genès, le 29 novembre 1956.

Gauville (Marie), née à Liorac (Dordogne), le 22 mai 1874, fille de Jean Gauville et de Marie Compte Lachese, demeurant à Bordeaux, 7, rue David-Gradis, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burget, le 21 septembre 1955.

Gourves (Herveline), épouse de Gratien Barnetche, née à Brest (Finistère), le 4 avril 1896, fille de Louis-Marie Gourves et de Marie-Yvonne Thépaut, demeurant à Bordeaux, 21, rue Beyssac, y décédée le 22 février 1944.

Maisonnobe (Jeanne-Lucie-Henriette), née à Bordeaux le 6 juillet 1870, fille de Marie Maisonnobe, demeurant villa Thomy, allée des Becassières, à Pyla-sur-Mer, section de la commune de la Teste, y décédée le 19 septembre 1950.

Monfouga (Louis), né à Bordeaux le 15 février 1893, fils de Pascal Monfouga et de Françoise-Pauline Pourrere, demeurant à Bordeaux, 22, rue Laterrade, y décédé le 4 janvier 1956.

Pindat (Robert-Jean-Pierre), employé des contributions indirectes, veuf de Alphonsine Bouchet, né à New-York (Etats-Unis), le 10 décembre 1901, fils de Léon Pindat et de Lucie Bégué, demeurant à Aubusson (Creuse), y décédé le 20 février 1940.

Plouvier (Antoine), né le 14 mars 1883, demeurant à Andernos (Gironde), décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 3 mai 1945.

Poroubey (Grégoire), manœuvre, né à Poltava (Russie) le 12 novembre 1886, fils de Jan Poroubey et de Lankerie Hitch, demeurant à Bordeaux, 96, rue Barreyre, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 10 janvier 1945.

Par jugement en date du 2 juillet 1958, le tribunal de première instance de Troyes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Gemy (Maurice-Camille), né à Saint-Denis (Seine), le 29 juillet 1887, décédé aux hospices d'Ervy-le-Châtel le 7 octobre 1957.

Par jugement en date du 9 juillet 1958, le tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Rousset (Cécile-Héloïse), née à Pernes le 16 juillet 1847, domiciliée à Gordes, où elle est décédée le 8 janvier 1940.

Par jugement en date du 17 septembre 1958, le tribunal de première instance de Grenoble (Isère) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Victor (Marie-Eugénie), née à Grenoble le 17 septembre 1882, domiciliée à Grenoble, 22, rue Humbert-II, décédée à la Tronche le 9 mars 1955.

Laurent (Joséphine-Emma), divorcée de Barthélémy (Jean), née à Serres (Hautes-Alpes) le 15 mars 1888, domiciliée à Grenoble, 47, rue Ampère, décédée à la Tronche le 28 mars 1955.

Thisse (Louis), né à Liège (Belgique) le 3 novembre 1911, domicilié à Grenoble, 15, rue J.-J.-Rousseau, décédé à Grenoble le 10 février 1955.

Samuel (Rosalie), née à Grenoble le 5 novembre 1869, domiciliée à Grenoble, 1, place Jean-Achard, décédée à Saint-Sauveur le 24 février 1955.

Prokoda (Jean), né à Alexandrowski (Russie) le 1er juin 1896, domicilié à Grenoble, décédé à la Tronche le 8 octobre 1952.

Reynaud (Marie-Joséphine), née à Voiron le 9 août 1870, domiciliée à Voiron, 16, rue Expilly, décédée à Voiron le 21 août 1955.

Kauzaudjian (Khatoume), né à Ourfa (Turquie) le 21 septembre 1895, domicilié à Grenoble, 8, avenue du Grand-Châtelet, décédé à la Tronche le 11 juin 1956.

Arnaudet (Marie-Céphise), née à Freney-d'Oisans le 14 décembre 1867, domiciliée à Grenoble, 41 *bis*, rue de l'Abbé-Grégoire, décédée à Grenoble le 10 juin 1950.

Dallon (Charles-Eugène), né à Saint-Priest le 9 novembre 1876, domicilié à Grenoble, 6, rue Très-Cloîtres, décédé à la Tronche le 17 février 1956.

Walezyna (Jean), né à Tvzémi (Pologne) le 27 avril 1907, domicilié à Jarrie-Gare, décédé à la Tronche le 12 décembre 1955.

Actis Dato (Ermerio), né à Caluso (Italie) le 13 mars 1888, domicilié à Grenoble, 4, rue Saint-Jacques, décédé à la Tronche le 4 janvier 1955.

Turc (Gabriel-Ernest-Pierre), né à Saint-Christophe-en-Oisans le 11 février 1913, domicilié à Saint-Christophe-en-Oisans, décédé à Saint-Martin-de-Crau le 12 mai 1954.

Dubois (Ursule-Léonie-Marie), veuve Dalban-Moreynas, née à Saint-Pancrasse (Isère) le 30 octobre 1876, domiciliée à Grenoble, 105, cours Berriat, décédée à Grenoble le 27 janvier 1955.

Julien (Rose-Emilie), veuve Vieux-Pernon, née à Saint-Jean-d'Hérans le 31 juillet 1884, domiciliée à Saint-Jean-d'Hérans, décédée à Mens le 18 mars 1944.

Ghorghine (Jean), né à Moscou (Russie) le 18 septembre 1878, domicilié à Echirolles, cité Viscose, décédé à Echirolles le 27 novembre 1956.

Duel (Victorine-Célestine-Emma), veuve David, née à Voiron le 1er août 1877, domiciliée à Voiron, 19, rue Sermorens, décédée à Voiron le 1er octobre 1952.

Farcy (Pierre-André), né à Charleville le 18 mai 1882, domicilié à Grenoble, 1, rue du Général-de-Beylié, décédé à Grenoble le 5 juillet 1950.

Chourot (Joseph), né à Voiron le 29 novembre 1867, domicilié à Chirens, décédé à Voiron le 17 octobre 1955.

Chantin (Antoinette-Gabrielle-Charlotte), née à Paris le 22 septembre 1875, domiciliée à Vif (monastère de la Visitation), décédée à Vif le 26 avril 1952.

Chiavarino (François), né à Illiernes (Italie) le 21 septembre 1874, domicilié à Vif, aux Rossinants, décédé à Vif le 20 novembre 1937.

Darvin (Jules-Pierre), domicilié à Grenoble, décédé à Saint-Egrève le 24 juillet 1957.

Amato (Elisa), épouse Valente, née à Tunis le 19 janvier 1891, domiciliée à Saint-Egrève, décédée à Saint-Egrève le 6 mars 1958.

Par jugement en date du 7 novembre 1958, le tribunal de première instance du Havre (Seine-Maritime) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Harel (Augustine-Jeanne), veuve de Duval (Achille) et en secondes noces de Avril (Eugène), domiciliée à Bléville (Seine-Maritime), 53, rue Pierre-Farcis, née à Saint-Pierre-de-Boscguérard (Eure) le 27 mars 1861, décédée le 22 avril 1944 à Louviers (Eure).

Par jugement en date du 21 novembre 1958, le tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mancet (Eloi), domicilié à Clairac, y décédé le 15 janvier 1951.

Par jugement en date du 28 novembre 1958, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Cointrelle (Marie-Louise), veuve Winter (François), domiciliée à Clichy (Seine), y décédée le 1er novembre 1956.

2° Curudec (Marie-Catherine-Valentine), décédée à Paris (6e), 12, rue de Bucl, le 10 décembre 1956.

3° Le Ralle (Raymond-Hervé), époux Bombois (Jeanne-Elise), domicilié à Paris (15e), 50, rue Blomet, y décédé le 21 octobre 1955.

4° Praud (Jeanne-Marie), divorcée Danilo, domiciliée à Paris (15e), y décédée le 19 septembre 1956.

5° Escolan de Grandpré (Marie-Emilie-Joseph), veuve Chavanon (Louis), décédée à Paris (7e), 4 *bis*, rue d'Estrées, le 5 mai 1956.

6° Pirogovsky Verissotzky (Vladimir), domicilié à Courbevoie (Seine), 89, boulevard Saint-Denis, y décédé le 28 décembre 1956.

7° Giraud (Louis), domicilié à Paris (7e), 6, boulevard des Invalides, y décédé le 17 décembre 1956.

8° Bisch (Marie), veuve Perrot, décédée à Courbevoie (Seine), 2, rue Traversière, le 1er juin 1955.

9° Galesne (Colette), domiciliée à Paris (15e), 37, rue Mathurin-Régnier, décédée à Deauville (Calvados) le 10 juillet 1957.

10° Quintin (Louise), domiciliée à Paris (6e), 152, rue de Rennes, y décédée le 26 janvier 1957.

11° Salel (Marie-Rose), domiciliée à Levallois-Perret (Seine), 15, rue Cavé, décédée à Clichy (Seine) le 4 septembre 1956.

12° Marechal (Antoine), époux Regnier (Aimée), décédé 5, rue de l'Ingénieur-Keller, à Paris (15e), le 1er septembre 1956.

13° Dubourguet (Eugénie), veuve Edouard (Lucien), décédée 67, quai de Javel, à Paris (15e), le 9 novembre 1957.

14° Chevalier (Marie-Louise), veuve Sauvannet, domiciliée à Levallois-Perret (Seine), décédée à l'hôpital Tenon, à Paris, le 1er avril 1955.

15° Gouin (Marie-Louise), domiciliée à Paris (16e), décédée le 6 octobre 1955, à l'hôpital Necker, à Paris.

16° Mohand Haid, domicilié à Paris (16e), 50, avenue de Versailles, décédé à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Seine) le 26 octobre 1956.

17° Anne (Edmond-Eugène), veuf Gerard (Louis), domicilié à Neuilly-sur-Seine (Seine), 19, rue Bertaux, y décédé le 17 mars 1957.

18° Cherbakoff (Michel), domicilié à Boulogne-Billancourt (Seine), décédé à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 3 janvier 1956.

19° Chaillier (Charles), époux Millevoye (Emilie-Clémence), domicilié à Bois-Colombes (Seine), y décédé le 22 juillet 1955, 106, boulevard du Général-Leclerc, à Bois-Colombes (Seine).

20° Millevoye (Emilie-Clémence), veuve Chaillier (Charles), décédée à Bois-Colombes (Seine), le 25 octobre 1955, en son domicile, 11, avenue des Papillons.

21° Wallerand (Fernande-Louise), décédée à Paris (7e) le 28 octobre 1957.

22° Lombard (Geneviève), veuve Hergat (Philippe), domiciliée à Clichy (Seine), 21 *bis*, rue de Paris, y décédée le 8 juin 1957.

23° Oberchmouker (Véra), veuve Kouindly, domiciliée à Paris (16e), 5, rue du Général-Grossetti, décédée à l'hôpital Necker, à Paris, le 21 février 1956.

24° Tailleur (René-Victorine-Marie), domiciliée à Paris (16e), 72, avenue Victor-Hugo, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris, le 24 mai 1957.

25° Barillot (Alice), veuve Camps, domiciliée à Courbevoie (Seine), 35, rue de l'Industrie, décédée à l'hôpital de Courbevoie (Seine) le 24 décembre 1956.

26° Jacquinot (Edouard), divorcé de Clerck, et en secondes noces de Besse, décédé en son domicile, à Paris (15e), 21 *bis*, rue du Clos-Feuquières, le 24 octobre 1956.

27° Guicharnaud (Elisabeth), divorcée Boulet, domiciliée à Paris (15e), 7, impasse de l'Enfant-Jésus, décédée à l'hôpital Broussais le 7 janvier 1956.

28° Huillet (Louise), veuve Caillaud, domiciliée à Bois-Colombes (Seine), 32, rue Henri-Litoeff, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 10 juillet 1957.

29° Bougenot (Marie-Louis-Emile-Eustache), domicilié à Paris (16e), 24, rue Pauquet, décédé à Dieppe (Seine-Maritime) le 5 septembre 1923.

30° Ramigeon (Marie-Philomène), décédée en son domicile à Paris (2e), 46, rue Sainte-Anne, le 16 août 1956.

31° Ponsolle (Léonce), domicilié à Aubervilliers, 81, rue de la Haie-Coq, décédé à l'hôpital Lariboisière à Paris, le 1er février 1951.

32° De Lande (Dona), décédée en son domicile à Paris (18e), 15, rue Simon-Dereure, le 23 avril 1954

33° Hertel (Blanche), décédée en son domicile à Paris (17e), 45, rue de Chazelles, le 26 janvier 1957

34° Lefranc (Marcel-Joseph), domicilié à Paris (2e), 26, rue Dussoubs, décédé à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, le 9 novembre 1955

35° Kerbœuf (Lucienne), décédée en son domicile, à Paris (17e), 102, rue Truffaut, le 10 octobre 1956.

36° Fernandes (Manoel), veuf de Pilta (Rose), domicilié à Aubervilliers, 38, rue des Gardinoux, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris, le 11 mars 1951.

37° Moissenet (Marie), veuve de Lœu (Alphonse), et en secondes noces de Metenier (Alexandre), domiciliée à Paris (17e), 37, rue de La Condamine, décédée à l'hospice d'Orsay (Seine-et-Oise) le 16 décembre 1950.

38° Fradet (Marie), domiciliée à Paris (17e), 42, boulevard des Batignolles, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 4 décembre 1955.

39° Vitrey (Jules), décédé en son domicile, à Paris (18e), 17, rue du Roi-d'Alger, le 25 juillet 1956.

40° Willy (Charles), domicilié à Drancy (Seine), 42, rue des Pruniers, décédé à Paris (20e) le 1er septembre 1937

41° Dumont (Noémie-Pauline), divorcée de Heide (Raoul), domiciliée à Paris (17e), 2, rue du Dobropol, décédée à Paris (11e) le 23 février 1956.

42° Barrucand (Henri), domicilié à Paris (18e), 1, rue des Trois-Frères, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris, le 9 septembre 1956.

43° Larnaudie (Marthe-Anne), veuve Wurtz, décédée en son domicile, à Paris (2e), 18, rue Tiquetonne, le 22 juillet 1955.

44° Hearn (Helen), alias Gertrude-Helen Hearn-Saint-Clair, domiciliée en Grande-Bretagne, y décédée le 3 août 1951.

45° Martin (Jeanne), veuve Roy, décédée en son domicile, à Paris (18e), 36, rue Stephenson, le 30 octobre 1956.

46° Sapojnikoff (Jean), décédé en son domicile, à Paris (17e), 2, villa Guizot, le 3 mai 1956.

47° Knaflic (Clémente), domicilié à Saint-Ouen, 41, rue Eugène-Berthoud, décédé à l'hôpital Notre-Dame-du-Perpétuel-Secours, à Levallois-Perret (Seine), le 31 août 1956.

Par jugement en date du 10 décembre 1958, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Callot (Albert), né à Paris le 30 avril 1885, domicilié à Oissel, stade Rougemont, décédé à Rouen le 21 août 1956.

2° Caron (Marcel-André), né à Rouen le 28 février 1949, domicilié à Rouen, 12, rue Barbet, décédé à Rouen le 24 octobre 1956.

3° Carouget (Edmond-Raoul), né au Petit-Quevilly le 29 août 1901, domicilié à Rouen, 130, rue Eau-de-Robec, décédé à l'hospice général à Rouen le 17 janvier 1957.

4° Jakowleff (Alexandre), né à Rostov le 10 avril 1885, domicilié à Rouen, 136, rue Eau-de-Robec, décédé à l'hôtel-Dieu à Rouen le 7 février 1957.

5° Bocquet (Marie-Henriette), née à Rouen le 10 février 1885, domiciliée à Rouen, 136, rue Eau-de-Robec, décédée à l'hospice général à Rouen le 30 avril 1957.

Par jugement en date du 20 décembre 1958, le tribunal de première instance de Briey (Meurthe-et-Moselle) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de.

1° Cain (Salmon), veuf Dublon, décédé à Longuyon le 25 mars 1938.

2° Ross (Marie), veuve Bouchereau, domiciliée à Pierrepont, décédée à Beaune (Côte-d'Or) le 3 juillet 1950.

3° Caquard (Rosalie), veuve Larose, décédée à Hussigny, 8, rue Gambetta, le 22 novembre 1943.

4° Gustin (Emile), domicilié à Rehon, 56, rue de l'Industrie, décédé à Laxou (hôpital de Maréville) le 17 juillet 1949.

5° Baraiński (Jean), décédé à Saulnes le 23 avril 1950

6° Gustainis (Vincas), domicilié à Longwy, caserne Ordener, décédé à Nancy le 9 juillet 1949.

7° Turka (Aloïs), domicilié à Herserange, décédé à Nancy le 9 août 1950.

8° Kaszuba (Jean), domicilié à Piennes, décédé à Metz le 10 août 1955.

9° Milewski (Alexandre), domicilié à Herserange, 131, Grande-Rue, décédé à Nancy le 13 mai 1951.

10° Remy (René), domicilié à Mance, décédé à Briey le 15 mars 1958.

11° Jeandin (Victorine), veuve Gillen, domiciliée à Crunes, décédée à Briey le 9 octobre 1956.

12° Bracik (Eustachy), domicilié à Moutiers, 18, rue de Metz, y décédé le 26 mai 1957.

Par jugement en date du 5 janvier 1959, le tribunal de première instance d'Avranches (Manche) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Joséphine-Léontine Duval, née à Cossé-le-Vivien (Mayenne) le 26 juillet 1875, décédée à Avranches le 10 janvier 1950.

2° Léoncia-Clotilde Enguehard, veuve de Jules-Raymond Lavolley, née à Beslon, le 7 mars 1887, domiciliée à Granville, y décédée le 13 février 1955.

3° Joséphine Grelée, née à Luitré (Ille-et-Vilaine) le 24 octobre 1888, domiciliée à Boucey, lieudit Caugé, décédée à l'hôpital-hospice de Pontorson le 18 décembre 1955.

4° Marie-Louise-Victorine Lemetayer, née aux Genêts le 23 février 1876, domiciliée à la Haye-Pesnel, y décédée le 22 novembre 1953.

5° Georges Arsène, divorcé de Suzanne-Renée Lecomte, né à l'Aigle (Orne) le 20 février 1883, domicilié à Granville, y décédé le 27 février 1952.

6° Eugénie Boutemy, née à Poilley le 21 juillet 1898, domiciliée à Juilley, décédée à l'hôpital-hospice de Pontorson le 1er janvier 1949.

7° Elisa-Marie-Armandine Dalin, née au Mont Saint-Michel le 21 octobre 1891, domiciliée à Pontorson, y décédée le 30 janvier 1950.

8° Victorine-Charlotte Louise Marque, née à Croslon le 6 mars 1868, domiciliée à Ducey, décédée à l'hôpital-hospice de Pontorson le 1er août 1948.

9° Pauline-Léontine Anquetil, veuve de Ernest-Victor Yvrande, née à Chérencé-le-Héron le 19 juillet 1871, domiciliée à Paris, décédée à Granville le 18 juillet 1954.

10° Clémentine-Maria-Victorine Belin, veuve de Gustave-Henri Levieux et, en secondes noces, de Désiré-Albert Leclerc, née à Cérences le 2 février 1876, domiciliée à Granville, y décédée le 18 février 1955.

11° Marie-Charlotte Paris, née à Granville le 3 septembre 1874, domiciliée à Granville, y décédée le 7 mars 1954.

12° Marie-Louise-Félicie Cadin, veuve de Louis Robinet, née à Sacey le 15 octobre 1883, domiciliée à Avranches, y décédée le 18 juin 1957.

13° Joseph Derniaux, né à Rennes le 30 août 1878, domicilié à Villedieu-les-Poêles, décédé à l'hospice de Villedieu le 15 mai 1955.

14° Angèle-Eugénie Beaujan, veuve de Pierre Porcher, née à Bretteville-sur-Odon (Calvados) le 4 mars 1863, domiciliée à Pontorson, y décédée le 23 décembre 1956.

15° Esther Champion, née à Bacilly le 22 septembre 1907, domiciliée à Genêts, lieudit le Bourg, décédée à l'hôpital d'Avranches le 9 septembre 1957.

Par jugement en date du 13 janvier 1959, le tribunal de première instance de Béziers (Hérault) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mlle Torette (Isabelle-Elise), née à Nogent-l'Artaud (Aisne) le 9 mars 1871, domiciliée 13, rue Alexandre-Cabanel, à Béziers, décédée à Béziers le 17 juin 1956.

2° Bacardit (Juan), né le 8 janvier 1884 à Torrefet (Espagne), domicilié à Béziers, 52, avenue Gambetta, décédé à Béziers le 3 mai 1956.

3° Mme Portales (Maria), veuve Guardiola, née le 31 janvier 1881 à Peralta de la Sal (Espagne), domiciliée à Lieuran-lès-Béziers, décédée aux hospices de Béziers le 16 juillet 1955.

4° Mme Gayraud (Ernestine), veuve Gasc, née le 24 avril 1874 à Labruguière (Tarn), domiciliée 2, rue Leconte-de-Lisle, à Béziers, décédée à l'hôpital de Béziers le 3 janvier 1953.

5° Mme Douau (Bonaventure), veuve Poursines, née le 14 juillet 1884 à Margouet-Meynes (Gers), décédée en son domicile, 24, rue du Capnau, à Béziers, le 5 octobre 1955.

Par jugement en date du 6 février 1959, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Barghon (Alfred), 17, rue E.-Chabrier, à Chamalières, y décédé le 9 octobre 1951.

Riegert (Henri), 13, place du Séminaire, à Montferrand, décédé à Lempdes le 6 janvier 1957.

Beal (André), 1, rue Prévote, à Clermont-Ferrand, y décédé le 1er avril 1953.

Frey (Michel), 27, rue Guynemer, à Clermont-Ferrand, décédé à Chamalières le 2 novembre 1954.

Gay (Jean-Marie), 26, rue des Jacobins, à Clermont-Ferrand, y décédé le 2 janvier 1953.

Ramely (André), 38, rue de la Garde, à Clermont-Ferrand, y décédé le 2 juillet 1954.

Veuve Aubeny (Romanson), 10, rue Vercingétorix, à Aubière, y décédée le 28 février 1951.

Turpe (Max), à Messeix, décédé à Clermont-Ferrand, le 8 juillet 1954.

Par jugement en date du 12 mars 1959, le tribunal de grande instance d'Agen (Lot-et-Garonne) a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Rios (José), domicilié à Agen, 9, rue de la Pépinière, y décédé le 1er mai 1953.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Tronessin (Adolphe), décédé le 11 novembre 1956; actif de la succession, 53.556 F.

Sendra (Louise), née à Blida le 28 mai 1882, fille de feu Edmond et de feu Moreli (Marie-Carmen), veuve Jerger, pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 22 janvier 1957; actif, 21.768 F; passif connu, 21.768 F.

Morlière (Berthe), née à Chérac (Charente-Inférieure) le 20 août 1874, fille de feu Eugène et de feu Ibbot (Clémentine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 23 août 1957; actif, 87.295 F; passif connu, 87.295 F.

Scharff (Marcel), né en 1887 à Mostaganem (Oran), fils de feu Jacques et de feu Grégoire (Thérèse), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 31 décembre 1957; actif, 210.000 F; passif connu, 210.000 F.

Buonomo (Joseph), né à Blida (Alger), âgé de quatre-vingt-un ans, fils de feu Stéphano et de feu Gravier (Francisca), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 24 mai 1958; actif, 41.446 F; passif connu, 41.446 F.

Ertzbichoff (Raymond), né à Boufarik (Alger) le 3 septembre 1878, fils de feu Georges et de feu Denain (Louise), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 13 mars 1958; actif, 16.475 F; passif connu, 16.475 F.

Diaz (Catherine), née à Alger le 12 juillet 1886, fille de feu Emmanuel et de feu Cerdan (Josefa), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 29 décembre 1957; actif, 189.037 F; passif connu, 189.037 F.

Mimault (Geneviève), veuve Yung (Désiré), âgée de cinquante-sept ans, née à Ménerville (Alger), fille de feu François et de feu Barrocher (Joséphine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où elle est décédée le 24 janvier 1957; actif, 34.336 F; passif connu, 34.336 F.

Pietrini (Marie), veuve Ottavi, née à Olni-Capella (Corse) le 25 février 1874, fille de feu Joseph et de feu Renucci (Marie), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où elle est décédée le 11 novembre 1956; actif, 73.591 F.

Chartron (Jean), âgé de 85 ans, né à Saint-Hilaire du Pionsat (Puy-de-Dôme), fils de feu Gilbert et de feu Frix (Eugénie), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 5 février 1957; actif, 99.714 F; passif connu, 99.714 F.

Gauthier (Françoise), âgée de 98 ans, née à Ouled El Alleug (Alger), fille de feu Louis et de feu Liette (Nathalie), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où elle est décédée le 23 décembre 1956; actif, 3.680 F; passif connu, 3.680 F.

Grezet (Marguerite), âgée de 83 ans, née à Thieneux (Suisse), fille de feu Samuel et de Cregny-Lazet (Delphine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où elle est décédée le 11 novembre 1958; actif, 457 F.

Sabatier (Jules), né à Maillot (Grande Kabylie), le 8 juillet 1887, fils de feu Jean et de feu Olmiere (Eugénie), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 9 octobre 1958; actif, 180 F.

Perez (Emile), âgé de 66 ans, né à Bordj-Ménaiel (Alger), fils de feu Jules et de feu Antoine (Louise), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville, où il est décédé le 1er mars 1957; actif, 1.917 F; passif connu, 1.917 F.

Bonnet (Jean), âgé de 85 ans, né à Aubernas (Ardèche), fils de feu Ferdinand et de feu Theris (Rosalie), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 15 février 1957; actif, 117 F.

Florit (Lucien), né à Alger, le 28 mai 1902, fils de feu Jean et de feu Gazillon (Augustine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 9 janvier 1957; actif, 390 F.

Carlot (Pierre), né à Ecuelles (Saône-et-Loire), âgé de 87 ans, fils de feu Pierre et de feu Prothiaux (Claudine), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 5 février 1957; actif, 500 F.

Leon (François), né à Alger, le 4 janvier 1876, fils de feu Guillaume et de feu Mulet (Françoise), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 4 février 1957; actif, 243 F.

Perez (Alexandre), né à El-Affroun (Alger), âgé de 71 ans, fils de feu François et de feu Saez (Antoinette-Marie), pensionnaire à l'hôpital-hospice de Ménerville où il est décédé le 23 novembre 1956; actif, 860 F.

Emery (Jeanne), décédée le 15 septembre 1957 à Alger; actif, 273.726 F; passif, 93.450 F.

Longueville (Léon), décédé en 1953 à Cherchell; actif, 2.000 F; passif, 80 F.

Mesire (Emile), décédé le 2 février 1954; actif, 19.700 F.

Khellaf Mohamed, décédé le 3 décembre 1957; actif, 8.500 F; passif, 25 F.

Bourriche Ali, décédé le 22 octobre 1957; actif, 13.645 F; passif, 25 F.

Delfa Mohamed, décédé le 17 avril 1958; actif, 405 F.

Asnoun Ahmed, décédé le 15 octobre 1958; actif, 1.132 F.

Tenfide Mohamed, décédé le 16 octobre 1958; actif, 1.320 F.

Richard (Marie-Joséphine), née à Cubrial (Doubs) le 11 février 1890, fille de Jean-Baptiste et de Célestine Lavaux, domiciliée à Alger, 24, rue Rovigo (Hôtel de Florence), décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 29 octobre 1957; actif, 1.239 F; passif, 1.050 F.

Florentino (Pascal-Dominique), né à Alger le 16 avril 1896, fils de Louis et de Marie-Michele Di Cupillo, domicilié à Alger, 4, rue Adolphe-Doulieb, bâtiment G, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 12 avril 1958; actif, 870.000 F; passif, 650.000 F.

Le Magourou (Jean-Marie), né à Saint-Nicolas-du-Pélem (Côtes-du-Nord) le 4 juin 1882, fils de Yves et de Marie Clevede, domicilié à Alger, 1, rue Négrier, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 13 mai 1958; actif, 260.000 F; passif, 277.000 F.

Baldy (Marie-Joséphine), née à Sète le 14 mars 1882, fille de Louis-Fulcran Baldy et de Delphine Baldy, domiciliée à Alger, 12, rue du Docteur-Trollard, décédée à Alger le 27 juillet 1958; actif, 72.000 F; passif, 55.000 F.

Layrisse (Marie-Marthe), née à Pau le 25 janvier 1878, professeur d'arts, domiciliée à Alger, 5, rue Mogador, chez Mme Salor, décédée à Alger le 15 septembre 1958; actif, 79.000 F; passif, 66.000 F.

Athlani (Prosper), époux de Julie Atlan, né à Sétif le 26 février 1906, sergent-chef au S. A. S. de El Ma El Abiod, fils de Abraham et de Rose Siksik (décédés), domicilié à Alger, 15, rue de Suffren, décédé à Alger le 28 août 1956; actif, 200.000 F; passif, 345.000 F.

Sart (Léonie-Mathilde), veuve Reynaud (Henri-Marius), née à Alger le 6 février 1890, fille de Marie-Joséphine Sart, domiciliée à Alger, 176, rue de Lyon, décédée à Alger le 8 juillet 1958; actif, 857.000 F; passif, 570.000 F.

Trentini (Joseph), né à Fussach (Autriche) le 12 juillet 1900, fils de Engelbert et de Gugèle (Caroline), décédé à Fort-Flatters le 29 février 1956; actif, 34.000 F; passif, 29.000 F.

Cervera (Joseph), né à Alger le 29 octobre 1883, fils de Théodore et de Marie-Françoise de Paul Besos, domicilié à Alger, 2, rue Duc-des-Cars, décédé à Alger le 21 novembre 1958; actif, 77.000 F; passif, 58.000 F.

Dell'edera (Vito), né à San Michel (Bari) le 29 juillet 1900, ébéniste, décédé à Alger le 3 décembre 1958; actif, 172 F; passif, 200 F.

Mattera (Rose), veuve de Damien Colaruotolo, née à Mustapha (Alger) le 11 novembre 1883, fille de Jean-Antoine et de Marie-Cyre Aurilla, domiciliée à Alger, 8, rue Villebois-Mareuil, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 3 octobre 1958; actif, 658.000 F; passif, 450.000 F.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Questions orales sans débat:

Question n° 26. — M. Godonnèche appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexes concernant la réforme de la justice et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place, et notamment après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1er octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assuraient la présidence.

Question n° 48. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des intéressés, pour que soient respectés les droits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis leurs droits à la retraite du combattant.

Question n° 56. — M. Cance expose à M. le Premier ministre le préjudice matériel et moral causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, sauf pour les bénéficiaires d'une allocation vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentatoires aux droits et à la dignité des anciens combattants.

Question n° 135. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants en général et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

Question n° 137. — M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

Question n° 186. — M. Louis Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une part, les organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales sont considérablement limités pour accorder des prêts auxdites collectivités et que, d'autre part, les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour poursuivre l'équipement à la base et l'expansion économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions données aux organismes prêteurs pour que les prêts consentis aux collectivités locales ne soient pas uniquement réservés aux travaux subventionnés.

Question n° 261. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1348 (art. 1er et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé.

Question n° 723. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958, lorsqu'une sous-location ne porte que sur des pièces isolées, louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces. Dans le cas d'interprétation stricte de ce texte, il signale l'anomalie et l'injustice qui consisteraient à appliquer la valeur locative à l'ensemble de l'appartement lorsque la sous-location porte sur une pièce incluse dans ledit appartement et non « isolée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnes âgées ou économiquement faibles qui, disposant d'un appartement modeste — par ailleurs suffisamment occupé — se cantonnent par exemple dans une pièce pour sous-louer la seconde ou dans deux pièces, s'il s'agit d'un ménage, pour sous-louer la troisième.

Question n° 403. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles, dans le cadre des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la caisse des dépôts à continuer de participer, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'approbation de ce programme en 1957. Cette autorisation permettrait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

Question n° 502. — M. Boscher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la création d'un district urbain de Paris n'entraîne pas la reconnaissance par le Gouvernement que ce district forme un tout sur le plan de la géographie humaine et économique, et s'il ne lui paraîtrait pas dès lors normal d'uniformiser les conditions de vie dans ce district en supprimant les inégalités dues à l'existence injustifiable de zones d'abattement de salaires.

Question n° 627. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'influence déplorable que ne manque pas d'avoir dans notre pays et à l'étranger, la diffusion de certains films français, et notamment le film qu'on peut voir actuellement sur les écrans parisiens, qui a pour sujet la mort dramatique d'un jeune étudiant provincial dont on fait le jouet, et la victime d'une bande de dévoyés de tous âges. Etant donné le caractère systématiquement amoral de ce film et l'image injurieuse qu'il présente de la jeunesse française en général, des étudiants et de leurs professeurs en particulier, elle lui demande: 1° s'il est exact, et dans quelles conditions, qu'une aide officielle aurait été apportée au producteur pour la réalisation de ce film; 2° dans quelles conditions la commission de censure a été amenée à autoriser la sortie de ce film; 3° quelles mesures il envisage pour lutter contre l'intoxication morale de la jeunesse par de telles œuvres, malheureusement de plus en plus nombreuses et qui risquent de saper les efforts et les sacrifices d'une nation en faveur de sa jeunesse.

Question n° 751. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nombreux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire en vertu de la loi du 6 juillet 1956; que bien qu'acquittant leur cotisation au taux de 18,50 p. 100, ils ne bénéficient pourtant pas des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité; que ces mesures restrictives sont en contradiction avec les dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 103 du décret du 29 septembre 1945 modifié par le décret du 24 novembre 1948 afin que les chauffeurs de taxis, assurés volontaires, puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 5 mai 1959.

N° 37. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 38. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à réprimer pénalement certains actes de discrimination ou de ségrégation raciale (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 39. — Projet de loi portant statut de l'économat de l'armée (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 40 (1). — Projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 41. — Projet de loi portant ratification du décret du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec (renvoyé à la commission de la production).

N° 42. — Projet de loi portant ratification du décret du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges (renvoyé à la commission de la production).

N° 43. — Projet de loi ratifiant le décret du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin (renvoyé à la commission de la production).

N° 44. — Projet de loi portant ratification du décret du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves (renvoyé à la commission de la production).

N° 45. — Projet de loi portant ratification du décret du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs (renvoyé à la commission de la production).

N° 46. — Projet de loi portant ratification du décret du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles (renvoyé à la commission de la production).

N° 47. — Projet de loi portant ratification du décret du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (renvoyé à la commission de la production).

N° 55 (2). — Projet de loi de programme relative à l'équipement économique général (renvoyé à la commission ces finances).

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 30 avril 1959.

Modifications aux listes des membres des groupes et des formations administratives.

I. — Groupe de l'union pour la nouvelle république
(198 membres au lieu de 197.)

Ajouter le nom de M. Khelil Benhalla.

II. — Groupe socialiste
(12 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Alduy.

III. — Formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara
(64 membres au lieu de 65.)

Supprimer le nom de M. Khelil Benhalla.

Réunions de commissions du mardi 5 mai 1959.

Conférence des présidents, à quatorze heures trente. — Cabinet de M. le président.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à quinze heures quarante-cinq. — Salle Colbert.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

Commission spéciale du règlement, à neuf heures trente, et éventuellement à l'issue de la séance. — Local n° 249.

SENAT

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A dix heures. — 1re Séance publique

1. — Scrutins à la tribune pour:
1° L'élection des vice-présidents du Sénat;
2° L'élection des questeurs du Sénat.
(Les scrutins seront ouverts pendant une heure.)
2. — Nomination des secrétaires du Sénat.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente. — 3e Séance publique

Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Documents mis en distribution le mardi 5 mai 1959.

N° 21. — Allocution prononcée par M. Marius Moutet, président d'âge.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

Groupe des républicains indépendants
(67 membres au lieu de 66.)

Ajouter le nom de M. Guy Petit.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 27 avril au 2 mai 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2531. — Convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (Luxembourg, 27 octobre 1956 — 3e partie — [suite aux numéros 2267 et 2270 des 2 et 9 mars 1957]) ..... 35 F.

N° 2532. — Calendrier des réunions et congrès internationaux prévus pour 1959 ..... 70 F.

N° 2533. — Extraits du rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement (1958) — 1re partie — Vue d'ensemble..... 105 F.

N° 2534. — Extraits du rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement (1958) — 2e partie — Documents statistiques..... 140 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bi-mensuel aux « Notes et études documentaires »).

N° 2 du 16 au 31 janvier 1959..... 100 F.
N° 3 du 1er au 15 février 1959..... 100 F.

Abonnement à la « Chronologie internationale »: un an, 1.950 F.

III. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.)

N° 174. — *Allemagne.* — Le statut de Berlin et la réunification de l'Allemagne. — La crise du charbon et de l'acier.
Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

IV. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0792. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections aux Diètes de Rhénanie-Palatinat et de Basse-Saxe.
2. *Faits et opinions.* — La Yougoslavie et le monde extérieur: Appréciation sur la révolte tibétaine. — Belgrade et Vienne: Le problème de la minorité yougoslave de Carinthie. — Belgrade et Bonn: L'absence de relations diplomatiques préjudiciables aux rapports commerciaux. — Belgrade et Rome: Accords commerciaux. — Belgrade et Londres: Collaboration économique satisfaisante ..... 62 F.

N° 0793. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements du Tibet et les rapport sino-indiens.
2. *Faits et opinions.* — EUROPE: Scandinavie: L'idée de neutralité dans les pays nordiques. — Italie: Le rôle du président de la République. — La situation économique ..... 62 F.

N° 0794. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La succession de Mao Tsé Toung.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif à la première réunion du conseil exécutif de la Communauté (3 et 4 février 1959). — Communiqué de presse relatif à la deuxième réunion du conseil exécutif de la Communauté (2 et 3 mars 1959).
3. *Faits et opinions.* — ORIENT-OCCIDENT: Bagdad et le Caire. — L'action de la ligue arabe. — Le problème du contrôle des naissances. — La situation au Soudan. — Le développement économique de la Chine. — L'orientation de la politique japonaise.. 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

V. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 591 (28 avril 1959), au sommaire, notamment:
L'Europe occidentale dans l'économie mondiale. — La consommation en 1958 en France. — La situation économique en Chine: bilan de 1958 et perspectives de 1959. — L'évolution économique en Grande-Bretagne. — L'exécution du plan économique hongrois en 1958. — Développement des services personnels en U. R. S. S.
Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 572 (2 mai 1959) à la rubrique « Variétés statistiques »:
Disponibilités en matériaux de construction.
Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

VII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 21 (30 décembre 1958), comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 1 (15 janvier 1959), comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.
Le numéro ..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Divers.

Monographies agricoles. — L'ALLIER:
Milieu naturel. — Milieu humain. — Structure foncière. — Production agricole.
Cartes et tableaux statistiques.
Un volume broché, format 21 × 27.
Prix ..... 520 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministères d'Etat.

Avis de vacance d'emplois de professeur au Conservatoire national supérieur de musique.

Sont déclarés vacants au Conservatoire national supérieur de musique:

Un emploi de professeur d'art lyrique;

Un emploi de professeur de violon;

Un emploi de professeur de solfège.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai d'un mois à partir de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance;

3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;

4° Un certificat délivré par le juge de paix de leur domicile constatant qu'ils sont de nationalité française ou qu'ils sont naturalisés depuis au moins cinq ans (ce certificat n'est pas exigé des candidats déjà fonctionnaires titulaires de l'Etat);

5° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

6° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels en sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé, s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension;

7° Un certificat médical délivré par le médecin traitant attestant qu'ils sont physiquement aptes à occuper un poste dans la fonction publique et à remplir les fonctions qui leur sont demandées.

Ministère des armées.

Avis relatif à la visite médicale préliminaire et aux épreuves écrites des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens en 1959.

1. La visite médicale préliminaire des concours d'admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens commencera dans les différents centres le 13 mai 1959, aux heures suivantes:

Paris. — 7 heures, centre médical de la marine à Paris, caserne de la Pépinière, 15, rue de Laborde, Paris (8e) (y sont rattachés les candidats du centre de Versailles et les candidats « libres »).

Brest. — 7 h. 30, hôpital maritime.

La Flèche. — 7 h. 30, prytanée militaire.

Bordeaux. — 7 h. 30, école principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne

Toulon. — 7 h. 45, hôpital maritime Sainte-Anne.

2. Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine commenceront le mardi 19 mai 1959, à 7 h. 30, dans tous les centres aux adresses suivantes:

Paris. — Collège Stanislas, 6, rue du Montparnasse, Paris (6e).

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

Toulon. — Dépôt des équipages, salle du foyer (entrée porte Malbousquet, par Bon Rencontre).

3. Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école navale commenceront le lundi 1er juin 1959, à 7 h. 30, dans tous les centres aux adresses suivantes:

Paris — Recette principale des postes, 18, rue du Louvre, Paris (1er).

Versailles. — Ecole Sainte-Geneviève, 2, rue de l'Ecole-des-Postes.

Brest. — Foyer du marin, rue Yves-Collet.

La Flèche. — Prytanée militaire (salle du foyer).

Bordeaux. — Ecole principale du service de santé de la marine, 147, cours de la Marne (salle de lecture).

Toulon. — Dépôt des équipages, salle du foyer (entrée porte Malbousquet, par Bon Encontre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Par application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 22 avril 1959, un concours sera organisé, le 25 juin 1959, par la direction de la comptabilité publique pour le recrutement de huit cent dix agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Ce concours est ouvert dans les conditions prévues par le décret n° 50-1266 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de recouvrement des services du Trésor:

1° Aux candidats des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré, ou d'un diplôme équivalent;

2° Aux agents titulaires, auxiliaires temporaires et employés de bureau contractuels des services extérieurs du Trésor âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans les services du Trésor.

En application des dispositions de l'article 3 du décret du 6 octobre 1950, le nombre d'emplois mis en compétition est fixé à cinq cent quarante pour les candidats visés au 1° ci-dessus et à deux cent soixante-dix pour les autres candidats.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent des huit cent dix places prévues ci-dessus (art. 2 de l'arrêté interministériel du 22 avril 1959).

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 20 octobre 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme du concours. Les candidats voudront bien s'y référer.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au trésorier-payeur général de leur département et, pour le département de la Seine, au receveur général des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris, au payeur général de la Seine, 16 et 18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris, ou au trésorier-payeur général chargé de la trésorerie générale de la ville de Paris, hôtel de ville de Paris.

Avis relatif au tirage des obligations 4 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement.

Le 4 mai 1959, à dix heures, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de cinq séries des obligations à 1/2 p. 100 1929-1949 amortissable de la caisse autonome d'amortissement, qui devront être remboursées à partir du 1er juillet 1959.

Le sort a désigné les séries: 80, 97, 81, 51, 59.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à ces séries aura lieu à partir de la date précitée du 1er juillet prochain, à savoir:

Pour Paris: à la Paierie générale de la Seine, à la Recette générale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Avis relatif au tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la dix-septième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 6 mai 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 juin 1959, au tarif n° 3, chapitre 1er, les désignations génériques « Fruits congelés, en régime accéléré » et « Légumes congelés, en régime accéléré ». *(Paris, le 30 avril 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mai 1959, un troisième supplément au tarif international pour le transport des marchandises en petite vitesse, par wagon complet, entre les ports de mer belges (trafic de transit maritime), d'une part, et certaines gares suisses, d'autre part, *via* Zoufflgen-Bâle (édition du 1er mars 1957).

Le supplément susvisé est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. *(Paris, le 30 avril 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er mai 1959, un douzième supplément au tarif international pour le transport des marchandises, par wagon complet, entre la Belgique et les gares néerlandaises situées en Flandre zélandaise (trafic local), d'une part, la Suisse, d'autre part (édition du 1er novembre 1956).

Ce supplement est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. *(Paris, le 30 avril 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Cet additif, qui concerne l'insertion de nouvelles relations, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. *(Paris, le 30 avril 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1959, un tarif de transit n° 503, chapitre 35, pour le transport des pommes fraîches de Marseille-Maritime à Genève-Cornavin, Kehl-frontière et Lauterbourg-frontière.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public pourra, sur sa demande, en prendre connaissance. *(Paris, le 29 avril 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame de 120 tonnes, de coils à chaud expédiés de Flémalle-Grande à Hagondange *via* Gouvy-Bettembourg-frontière.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. *(Paris, le 2 mai 1959.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 20 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.).

Ce document qui prévoit:

L'octroi d'une réduction de 2,50 p. 100 aux transports de combustibles minéraux visés aux tableaux de prix nos 309 et 310 par rame de 400 tonnes et empruntant certaines lignes électrifiées;

L'application d'une réduction supplémentaire de l'ordre de 2,50 pour 100 aux transports de produits sidérurgiques à destination des gares françaises désignées au tableau de prix n° 356;

La création d'un nouveau tableau de prix n° 313 applicable aux transports de minerai de manganèse par rame de 180 tonnes,

est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. *(Paris, le 30 avril 1959.)*

2° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 juillet 1960 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société d'exploitation des eaux minérales Vals-Perle, Vals-Reine, à Vals-les-Bains (Ardèche), pour le transport de « Solution Tisch-Thermale ». *(Paris, le 28 avril 1959.)*

1° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

29 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 avril 1959 tendant à la mise en vigueur d'un dix-neuvième rectificatif au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A. n° 1001). (*Journal officiel* du 21 avril 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 avril 1959 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de verres à vitres et de verre coulé non dénommé, en cadres, cages, caisses ou harasses de Blanc-Misseron à Anvers-Bassins-Entrepôts ou Anvers-Sud-Transit. (*Journal officiel* du 21 avril 1959.)

28 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 février 1959 tendant à aménager des dispositions du tarif n° 107, chapitre 2, du tarif 107 *bis*, titre Ier, chapitre 2 et titre II, chapitre 2, et du recueil R. (*Journal officiel* du 3 mars 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1959 donnée par décision du 20 mars 1959. (*Journal officiel* du 24 mars 1959.)

28 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1959 tendant à mettre en vigueur un septième supplément au tarif international pour le transport, en petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 1er mai 1957.) (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, avec autorisation de mise en vigueur le 1er mai 1959.

28 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1959 tendant à compléter, par l'addition de la Rochelle-Pallice en tant que gare expéditrice, avec application du barème 254, le paragraphe 15 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mai 1959 donnée par décision du 22 avril 1959. (*Journal officiel* du 28 avril 1959.)

29 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1959 tendant:

A la création, au chapitre 2, paragraphe VI, du tarif n° 13, de dispositions applicables au minerai de manganèse expédié par rame de 180 tonnes;

A la modification corrélative du recueil T. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

28 *avril* 1959 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 avril 1959 tendant à la mise en vigueur d'un quinzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 7 avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 avril 1959 donnée par décision du 8 avril 1959. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

30 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 avril 1959 tendant à modifier les prix de 2e classe applicables dans les relations entre elles des gares situées sur la section de ligne de Lyon-Perrache à Saint-Etienne-Châteaucreux figurant à l'annexe 1 aux tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. (*Journal officiel* du 7 avril 1959.)

2 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 8 avril 1959 tendant à modifier au recueil T. A. les prix prévus au chapitre 5 (§ II) du tarif n° 7 en faveur des transports de combustibles entre Strasbourg-Port du Rhin et Strasbourg-Neudorf. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

2 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1959 tendant à modifier les dispositions de l'article 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

2 *mai* 1959. — **Chemin de fer secondaire d'intérêt général de Denain-Forges à Lourches.** — Proposition du 4 avril 1959 tendant à:

Modifier la structure du tarif intérieur;

Relever les prix dudit tarif de l'ordre de 30 p. 100. (*Journal officiel* du 4 avril 1959.)

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

2 *mai* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 28 avril 1959 tendant à créer un nouveau chapitre 113 au tarif n° 6 comportant des dispositions applicables au transport de vins en fûts, par wagon chargé de 10, 12 et 15 tonnes, expédiés des gares désignées des régions de Bourgogne et du Beaujolais à destination de l'Angleterre, *via* Dieppe. (*Journal officiel* du 28 avril 1959.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 28 avril 1959:

Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général.

. . . . . .

Page 4650:

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

Tarif n° 6, chapitre 21

Tableau, 7e colonne, 5e ligne (barèmes applicables):

Il y a: « jusqu'à 499 km (*a*): 71 ».

Il faut: « jusqu'à 499 km (*a*): 74 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de zootechnie et d'un chef de travaux d'écologie et de physiologie végétale à l'institut national agronomique seront ouverts dans le courant du mois de juin 1959, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par le décret n° 52-1372 du 22 décembre 1952, publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1952, et l'arrêté du 12 août 1954 pris pour son application (*Journal officiel* du 29 août 1954).

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de zoologie et d'un assistant de technologie agricole à l'institut national agronomique seront ouverts à une date qui sera ultérieurement fixée.

Ces concours seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 (*Journal officiel* du 29 août 1954).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Cinq concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1960:

En mai:

Concours de pathologie des maladies contagieuses, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Concours d'anatomie, à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

En novembre:

Concours de parasitologie, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Concours de pathologie médicale, à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Concours d'anatomie pathologique, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront faire parvenir leur demande trente jours au moins avant les dates d'ouverture des concours (qui seront fixées ultérieurement) au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 6 et 7 juillet 1959 à l'hôpital-hospice d'Ajaccio (Corse).

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière, d'agent principal et de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 5 juin 1959 à la direction de l'hôpital-hospice d'Ajaccio, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental de Lanmary (Dordogne) aura lieu les 2 et 3 juillet 1959.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats indiqués ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devont être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans à la date du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 20 juin 1959 à la préfecture de la Dordogne (2e division, 2e bureau) à Périgueux, qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 8 et 9 juillet 1959 au centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Si le niveau du concours s'avérait suffisant, un deuxième candidat pourrait être classé, auquel il pourrait être fait appel si une vacance se produisait dans le délai d'un an.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant droit à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 8 juin 1959 à la direction du centre hospitalier de Brive, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Est déclaré vacant, à compter du 1er août 1959, le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943, les agents déjà titulaires d'un poste de directeur d'hôpital-hospice devant en outre avoir accompli dans ce poste trois années de fonctions au moins à la date du 31 août 1959.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Pas-de-Calais, 12, place de la Préfecture, à Arras.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Bailleul (Nord).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium des Tilleroyes (Doubs).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium des Tilleroyes (Doubs).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1958 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Aveyron.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la santé de l'Aveyron.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE ET DU CAMEROUN

SITUATION AU 31 JANVIER 1959

ACTIF

Disponibilités		13.558.764.591
a) Billets de la zone franc	84.086.272	
b) Caisse et correspondants	8.226.951	
c) Trésor public. — Compte d'opérations	13.466.411.368	
Effets et avances à court terme		23.914.152.970
a) Effets escomptés	23.622.934.568	
b) Avances à court terme	291.218.402	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)		2.493.489.666
Comptes d'ordre et divers		482.913.338
Matériel d'émission transféré		313.138.886
Immeubles, matériel, mobilier		356.153.607
		41.118.913.058

PASSIF

Engagements à vue:	
Billets et monnaies en circulation (1)	38.777.861.716
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.244.815.152
Transferts à régler	349.760.126
Comptes d'ordre et divers	246.476.064
Dotation	500.000.000
	41.118.913.058

(1) Détail des billets et monnaies émis par territoire:

En Afrique équatoriale française	Francs C. F. A.	10.296.583.072
Au Cameroun	— —	9.092.317.786

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme. Francs métropolitains. 3.285.792.244

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
C. PAROUILLOT.

Le censeur,
J. DELLAS.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 mai 1959.	
4 9030	Etats-Unis	1 $ U.S.A	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0045	Canada	1 $ Can	...	...	...	5 0870	5 0860
2 315	C. F. Somalis.	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3430	2 315	...
39 17	Mexique	100 pes	39 4903	...	...	39 17	...
117 200	Allem. occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 20	117 19
18 920	Autriche	100 sch	18 90860	18 7025	19 2790	18 939	18 936
9 8310	Belgique	100 F b	9 87412	9 727	10 022	9 8325	9 8315
71 175	Danemark	100 c d	71 47763	70 4275	72 5335	71 18	71 16
13 8645	Gde-Bretagne.	1 liv st	13 82376	13 6220	14 0265	13 8680	13 8070
7 8995	Italie	1 000 lire	7 899295	7 78395	8 01610	7 9000	7 8993
68 880	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 153	68 905	68 900
129 890	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 890	...
17 210	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 21	17 20
94 780	Suède	100 c. s.	95 43343	94 6860	96 4810	94 775	...
113 320	Suisse	100 F s	112 9033	110 110	115 810	113 33	113 32
69 08	Tchécoslovaq.	100 kcs	68 57027	68 03	69 02	69 08	...
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	...	...

Maroc	100 F marocains	1 175	
Tunisie	1 dinar	11 7549	
Zone C. F. A	100 F C. F. A.	2	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

BANQUE DE L'ALGERIE

Treizième tirage des obligations 3 0/0.

Le 28 avril 1959, il a été procédé au siège social de la Banque de l'Algérie au treizième tirage au sort des cinq séries suivantes d'obligations de la Banque de l'Algérie :

02 04 20 79 85

amortissables conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 février 1947.

En conséquence, toutes les obligations dont les numéros comportent les nombres ci-dessus comme chiffres des centaines et des dizaines sont remboursables au pair, à partir du 1er juillet 1959.

Ces obligations cesseront de porter intérêt à compter du 1er juillet 1959.

Liste récapitulative des séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des titres à rembourser.

00	01	03	05	06	07	10	12	58	59	60	62	63	64	65	67
13	15	17	19	21	23	25	27	68	69	70	71	72	73	74	80
28	29	30	31	32	33	34	36	81	83	86	87	89	92	93	94
37	38	46	47	48	49	51	52	95	96	97	98				

ETABLISSEMENTS GOULET-TURPIN

(Comptoir général d'approvisionnement.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 936.000.000 DE FRANCS EN COURS D'AUGMENTATION A 1.053 MILLIONS DE FRANCS PAR L'ÉMISSION DE 15.600 ACTIONS NOUVELLES DE NUMÉRAIRE DE 7.500 F NOMINAL

SIÈGE SOCIAL : 42, BOULEVARD LOUIS-ROEDERER, A REIMS

R. C. : Reims 54-B 26.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1959 de 250 millions de francs nominal, représenté par 25.000 bons de 10.000 F nominal, amortissables en 12 ans, sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum à 11.000 F.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er avril 1960	1.530
2	— 1961	1.613
3	— 1962	1.701
4	— 1963	1.794
5	— 1964	1.892
6	— 1965	1.995
7	— 1966	2.104
8	— 1967	2.218
9	— 1968	2.340
10	— 1969	2.467
11	— 1970	2.602
12	— 1971	2.744
Total		25.000

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES :

BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1954 DE 10.000 F à 15 ans, à intérêt 6 0/0 minimum.

Liste récapitulative des nombres sortis aux tirages du 1er avril 1959 et antérieurs.

Les titres dont le numéro se termine par l'un des nombres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1959 conformément au contrat d'émission, soit en espèces, soit en coupons de transport.

TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
04	1956	55	1958
06	1959	56	1958
10	1959	57	1957
14	1959	58	1955
19	1959	59	1955
20	1957	60	1958
26	1959	64	1955
29	1956	66	1956
31	1955	67	1955
35	1957	68	1957
38	1957	74	1959
44	1955	83	1958
47	1956	90	1958
49	1957	91	1956
52	1958	94	1956

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS VOIES FERREES DEPARTEMENTALES DU MIDI 5 0/0

Liste des obligations sorties au tirage du 1er avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959.

631 à 660 — 661 à 690 — 826 et 827 — 961 à 990 — 1.951 à 1.980

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

COMPAGNIE DES EAUX DU SUD-EST

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 25 avril 1959, page 4558 :

Remboursement anticipé des obligations 6 0/0 1930, 6 0/0 1932, 6 0/0 1934.

Au troisième alinéa, au lieu de : « obligations de 500 F (ex 1.000 F) émises en 1932 », lire : « obligations de 250 F (ex 500 F) ».

AVIS DIVERS

Société des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : A ANGLEUR (BELGIQUE)

Registre du commerce : Liège n° 202.

Cent vingt-deuxième exercice.

L'assemblée générale annuelle aura lieu au siège social, à Angleur (près Liège), le samedi 23 mai courant, à onze heures trente.

ORDRE DU JOUR

1 Rapports du conseil d'administration, du collège des commissaires et du commissaire reviseur ;
2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1958 ;
3° Décharge aux administrateurs et commissaires ;
4° Nominations statutaires ;
5° Divers.

MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 29 de statuts.

Le dépôt des titres au porteur se fera :

Soit à Angleur, à la caisse de la direction générale de la société ;
Soit à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique ;
Soit à Liège, à la banque Nagelmackers fils et C°, 32, rue des Dominicains.

A Paris, le dépôt des récépissés représentatifs des titres au porteur se fera aux bureaux de la société, 19, rue Richer.

Il sera délivré de ces dépôts un récépissé qui servira de carte d'admission à l'assemblée.

Le conseil d'administration.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 9 juin 1959, à quinze heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1958 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 26 mai 1959, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 8.470.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5800.

Assemblée générale ordinaire.

Avis de convocation.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 28 mai 1959, à dix heures, dans l'immeuble de la Société des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche, Paris (9e), à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice 1958. — Approbation du bilan au 31 décembre 1958 et quitus aux administrateurs ;
2° Fixation du dividende ;
3° Réélection d'un administrateur ;
4° Nomination et rémunération des commissaires aux comptes ;
5° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires au moins de cinq actions de 5.000 F nominal.

Les propriétaires d'un nombre d'actions de 5.000 F nominal inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un actionnaire membre de l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée a droit à une voix par action de 5.000 F qu'il possède ou représente. Ce droit est doublé pour les actions nominatives inscrites sur les registres de la société depuis deux ans au moins sans interruption.

Pour être admis à assister à cette assemblée ou à s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité :

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société au plus tard le 16 mai 1959 ;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur, en les déposant ou en remettant, avant le 16 mai, les récépissés qui en constatent le dépôt en Sicovam :

Soit au siège social, 25, rue de Clichy, à Paris ;
Soit dans les principaux établissements de crédit, chez MM. les banquiers et les agents de change. Les propriétaires des titres devront alors envoyer avant le 16 mai au siège social, 25, rue de Clichy, à Paris, l'avis d'immobilisation qui leur aura été délivré.

Les cartes d'admission et les pouvoirs devront être demandés au siège social et les pouvoirs renvoyés, après régularisation, au plus tard le 23 mai 1959.

Dans le cas où l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 1959 ne pourrait pas délibérer valablement en raison de l'insuffisance du nombre des actions déposées, une nouvelle assemblée générale ordinaire serait convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour.

Les cartes et pouvoirs délivrés pour la réunion du 28 mai 1959 seront valables pour cette nouvelle assemblée.

Le conseil d'administration

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Eugène Huber, né le 29 mai 1912 à Belfort, demeurant à Lyon, 9, rue Garibaldi, ci-devant et actuellement 62, rue Duquesne, agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administrateur légal de : Nadège-Antoinette-Charlotte Huber, née à Aix-les-Bains (Savoie) le 7 novembre 1945 ; Paul-Henri-Claude Huber, né à Aix-les-Bains (Savoie) le 14 mars 1948, et Emmanuel-Adrien-Marie Huber, né à Lyon (6e) le 12 mai 1953, ses trois enfants mineurs, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Forestier et de s'appeler à l'avenir Huber-Forestier.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 31 mars 1959.

ACTIF

Immeubles	824.402.616	
Amortissements	286.964.226	
		537.438.390
Matériel et mobilier		45.169.243
Installations et agencements		59.466.559
Crédit foncier, compte capital		402.187.500
Titres de participation		127.176.259
Accrédités		906.893.619.757
Débiteurs divers		1.325.644.625
Portefeuille des effets		11.874.614.218
Billets échus et non renouvelés		13.716.223.210
Portefeuille titres		293.397.709
Espèces en caisse, banque et chèques postaux		232.559.985
Comptes d'ordre		1.027.018.034.185
Résultats		»
		1.962.527.531.631

PASSIF

Capital social	1.000.000.000
Prime d'émission	363.662.500
Réserves et provisions	6.265.922.534
Effets des accrédités	907.639.392.818
Crédit foncier, billets échus	14.679.205.320
Créditeurs divers	5.561.314.274
Comptes d'ordre	1.027.018.034.185
Résultats	»
	1.962.527.531.631

Paris, le 30 avril 1959.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association d'éducation populaire.** But: gestion financière et soutien des écoles libres de Nieul-le-Dolent. Siège social: presbytère de Nieul-le-Dolent (Vendée).

12 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Association familiale pour la formation ménagère rurale professionnelle agricole des jeunes filles de Domrémy et de la région.** But: participer à la gestion morale et matérielle du centre ménager rural Clair Logis de Domrémy. Siège social: rue des Roises, Domrémy-la-Pucelle (Vosges).

12 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer des jeunes de Saint-Léger-aux-Bois.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: salle des jeunes, Saint-Léger-aux-Bois (Seine-Maritime).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de jeunesse de Floyon.** But: organisation des bals et fêtes de jeunesse. Siège social: café de la Mairie, Floyon (Nord).

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité d'expansion économique d'Aire-sur-l'Adour.** But: consolidation, reconversion éventuelle des industries locales; propagande en vue de provoquer de nouvelles implantations industrielles. Siège social: hôtel de ville, Aire-sur-l'Adour.

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Œuvre des pupilles de l'école publique de la circonscription de Saint-Affrique.** But: aider tous les enfants des écoles publiques primaires de la circonscription de Saint-Affrique ayant besoin d'assistance matérielle et morale. Siège social: cours complémentaire de garçons de Saint-Affrique (Aveyron).

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Circuit des abbayes du Haut Poitou.** But: faire connaître les richesses monumentales historiques et touristiques des lieux traversés. Siège social: bureau du syndicat d'initiative, Gençay (Vienne).

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Caen. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance malheureuse. Siège social: chez Mme Lemaître, Damblainville, par Morteaux-Coulibœuf.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'aide médicale et sociale des Cités-Jardins.** But: prodiguer soins et services aux malades; mettre à la disposition des habitants de la cité les services sociaux nécessaires. Siège social: 39, rue Pierre-Loti, Champigny-sur-Marne.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Association syndicale des familles populaires de Tarn-et-Garonne.** But: assurer au point de vue matériel et moral la défense et la représentation des intérêts généraux des foyers et des familles populaires, étudier les diverses questions et la coordination des diverses activités ou services qui relèvent du domaine social et familial. Siège social: 32, rue Léon-de-Maleville, Montauban.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **La Pétanque bellifontaine.** But: permettre à ses membres actifs la pratique du jeu de boules, dit jeu de pétanque. Siège social: 137, rue Grande, Fontainebleau.

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Comité des fêtes de la Châtre-l'Anglin.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie de la Châtre-l'Anglin (Indre).

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Jeune chambre économique de Granville.** But: promouvoir l'étude et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale et nationale parmi les jeunes d'entreprise. Siège social: chambre de commerce de Granville (Manche).

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Groupement des fonctionnaires constructeurs de Cannes et du Cannet.** But: construction pour ses adhérents d'immeubles collectifs. Siège social: 18, chemin de la Baronne, le Cannet (Alpes-Maritimes).

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Etoile sportive de Fillinges.** But: pratiquer les exercices physiques, et notamment le football-association et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Fillinges (Haute-Savoie).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Amis du centre de loisirs aéré des écoles publiques d'Angers-Centre.** But: création, administration et extension éventuelle d'un centre de loisirs aéré. Siège social: 28, rue Lenepveu, Angers.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Amicale fraternelle S. O. A. (Bureau opérations aériennes).** But: perpétuer le culte du souvenir des morts, anciens maquisards. Siège social: Chez Henri, 47, rue du Général-Saussier, Troyes.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire familiale de Flers.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 26, rue Léon-Gambetta, Flers-lez-Lille.

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bordj-Bou-Arreridj. **Judo-Club bordjien.** But: pratique du judo et des disciplines assimilées. Siège social: café des Glaciers, cours du Cheyron, Bordj-Bou-Arreridj (Sétif).

25 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association familiale rurale de Pruniers.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de la famille. Siège social: mairie de Pruniers (Indre).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Institution Notre-Dame-de-Czestochowa.** But: fondation, maintien et propagation de toutes œuvres, établissements ou institutions de nature à donner satisfaction aux intérêts catholiques. Siège social: 128 *ter*, Grande-Rue, Roubaix.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Garderie de vacances de Thiant.** But: organiser et gérer pendant les vacances scolaires les garderies destinées à occuper dans des conditions appropriées les enfants de six à quatorze ans inclus. Siège social: mairie de Thiant (Nord).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Société de chasse et de protection du gibier de Pommay.** But: chasse, élevage de gibier, destruction des nuisibles. Siège social: 44, rue Pape-Carpentier, Moulins.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis de l'U. F. C. V. (Union française des colonies de vacances).** But: permettre la création, le développement et l'organisation des colonies de vacances, centres aérés, camps d'adolescents. Siège social: 65, rue Esquermoise, Lille.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Syndicat d'initiative de Chalonnes-sur-Loire.** But: faire connaître les beautés et les richesses de la région. Siège social: hôtel de ville de Chalonnes-sur-Loire.

MODIFICATIONS

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Harz-Club de Toulouse (canari chanteur)** transfère son siège social du 9, place du Capitole, Toulouse, à Mon Café, 20, place du Capitole, Toulouse.

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le **Foyer du poilu du 3e arrondissement et du 7e arrondissement** a fusionné avec l'**Association générale des amputés et grands blessés de guerre, groupe Rhône-Alpes.** Siège social: café du Mâconnais, 14, cours Gambetta, Lyon.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Homosophie change son titre, qui devient **Souffle chrétien (Homosophie)**, et transfère son siège social du 9, place de Breteuil, Paris, au 104, rue Réaumur, Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association **Joyeux Boulistes** transfère son siège social du 121, rue Nègreneys, Toulouse, au bar du Grillon, 2, impasse Barthe, Toulouse.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Association d'entraide sociale nord-africaine** transfère son siège social du quartier Gribeauval, Clermont-Ferrand, au 8 *bis*, rue Delarbre, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.